



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2019-027

PUBLIÉ LE 21 MARS 2019

Sommaire

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2019-03-18-002 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique (18 pages) Page 4

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2019-03-20-002 - AP DDT_SEN_2019_E_15 autorisant le défrichement de 0,4980 hectares de terrain sur la commune d'Ampuis par le Groupement Foncier Agricole Jean Paul Jamet (3 pages) Page 23

69-2019-03-20-003 - AP DDT_SEN_2019_E_16 autorisant le défrichement de 0,1424 hectares de terrain sur la commune d'Ampuis par la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) Grand Taillis (3 pages) Page 27

69-2019-03-19-002 - AP N° DDT_SEN_2019_E_14 autorisant le défrichement de 0,36 hectares sur la commune de Ampuis par Mr Frédéric Gallet (3 pages) Page 31

69-2019-03-20-001 - Arrêté n°DDT69_SG_20190320_001 du 20 mars 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Rhône (2 pages) Page 35

69-2019-03-14-005 - Arrêté n°DDT_SEN_2019_03_14_C19 du 14 mars 2019 portant autorisation environnementale et DIG pour la remise à ciel ouvert et la renaturation du ruisseau du Thou à Curis au Mont d'Or (11 pages) Page 38

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2019-03-13-006 - Arrt Homologation gymnase St Romain en Gal 2019 (3 pages) Page 50

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2019-02-22-002 - Décision modificative de délégation de signature n°19/21 du 22 février 2019 pour la Direction Transversale Pharmacie Stérilisation des Hospices civils de Lyon (1 page) Page 54

69-2019-03-18-003 - Décision modificative de délégation de signature n°19/28 du 18 mars 2019 pour M. Deniel, Secrétaire général des Hospices civils de Lyon (1 page) Page 56

69-2019-03-18-004 - Décision modificative de délégation de signature n°19/29 du 18 mars 2019 pour M. Bernard, Directeur général adjoint des Hospices civils de Lyon (1 page) Page 58

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-03-21-003 - AP portant délégation de signature pour les dépenses du programme 307 (3 pages) Page 60

69-2019-03-19-001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 19-09-2018 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises - 1KUBATOR 2018-09 (2 pages) Page 64

69-2019-03-16-002 - Arrêté modifiant l'arrêté N°69-2016-09-09-001 du 9 septembre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire KAIM 69-222 (2 pages) Page 67

69-2019-03-16-003 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises BOX OFFICE 2013-3 (2 pages) Page 70

69-2019-03-16-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire AL7F 69-333 (1 page)	Page 73
69-2019-03-21-001 - ARRETE PREFECTORAL délégation signature au service dans le cadre des missions du PDDS (10 pages)	Page 75
69-2019-03-21-002 - Délégation signature aux services dans le cadre des missions du PDDS en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages)	Page 86
69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours	
69-2019-03-18-005 - ARRETE MODIFICATIF SDMIS_DRH_GFOR_2019_017 portant sur l'organisation du BNJSP 2019 et la composition du jury (1 page)	Page 91
69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône	
69-2018-12-13-007 - DIRECCTE-UT69 CEST 2018 12 13 61-TSARAP (2 pages)	Page 93
69-2018-12-13-008 - DIRECCTE-UT69 CEST 2018 12 13 62-TECHNOMAN (2 pages)	Page 96
69-2018-12-13-009 - DIRECCTE-UT69 CEST 2018 12 13 63-NOVA-EH (2 pages)	Page 99
69-2019-01-17-011 - DIRECCTE-UT69 CEST 2019 01 10 01-GROUPE VICTORIA (2 pages)	Page 102
69-2018-12-13-010 - DIRECCTE-UT69 CEST 2019 01 14 01-PHOENIX TRANSPORT (2 pages)	Page 105
69-2019-01-14-011 - DIRECCTE-UT69 CEST 2019 01 14 03-PRAIRIE HALLE (2 pages)	Page 108
69-2019-01-14-010 - DIRECCTE-UT69 CEST 2019 01 14 04-ECP (2 pages)	Page 111
69-2019-02-08-004 - DIRECCTE-UT69 CEST 2019 02 08 02-CITECREATION (2 pages)	Page 114
69-2019-02-25-011 - DIRECCTE-UT69 CEST 2019 02 25 05-EXPLO-IT (2 pages)	Page 117
69-2019-02-25-010 - DIRECCTE-UT69 CEST 2019 02 25 06-OCHELYS (2 pages)	Page 120
69-2018-12-11-007 - RADIATION CEFRA (2 pages)	Page 123
69-2018-12-11-008 - RADIATION OBJECTIF FORMATION (2 pages)	Page 126
69-2018-12-11-009 - RADIATION TECHNO INNOV (2 pages)	Page 129
69-2018-12-10-010 - RADIATION TRANSIT MELODY (2 pages)	Page 132
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2019-03-18-001 - arrêté préfectoral de dérogation relatif aux espèces animales protégées (6 pages)	Page 135

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2019-03-18-002

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité
publique

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

18 MARS 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE1/SP

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site minier de la concession de La Ronze sur le territoire de la commune de Chessy-les-Mines

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du département du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;
- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 portant modifications de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 donnant acte de la déclaration d'arrêt des travaux de la concession de La Ronze et prescrivant à la Société Minière de Chessy des prescriptions complémentaires ;
- VU le mémoire descriptif des mesures prises présenté par l'exploitant en date du 24 août 2016 ;
- VU le procès-verbal de récolement de ces mesures établi par la DREAL en date du 19 octobre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 donnant acte de l'exécution des mesures prises par la Société Minière de Chessy dans le cadre de l'arrêt des travaux miniers de la concession de mines de plomb, zinc, cuivre, or, argent, pyrite et substances connexes, dite « concession de La Ronze » ;
- VU la demande présentée en juillet 2016 par la Société Minière de Chessy en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site minier de la concession de la Ronze ;
- VU le rapport du 3 août 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, proposant le lancement de la consultation conformément à l'article 3 de l'article L.512-12 du code de l'environnement ;

VU la consultation simple organisée entre le 17 août et le 18 novembre 2018 ;

VU les avis du conseil municipal de la commune de Chessy-les-Mines et du BRGM réputés favorables en l'absence de réponse ;

VU l'avis de la Société Minière de Chessy rendu le 16 novembre 2018 ;

VU le rapport de synthèse du 1^{er} février 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques exprimé dans sa séance du 5 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de garder la mémoire de façon pérenne de l'ancien site minier de la concession de La Ronze ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'État de prendre toutes les mesures utiles comme la mise en place de servitudes d'utilité publique sur les parcelles où sont stockés des résidus de l'ancienne exploitation minière afin d'en empêcher leur réutilisation et l'endommagement des aménagements de couverture et de protection hydraulique mis en place dans le cadre de la mise en sécurité du site ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'article R.515-31-3 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que ce projet a été soumis à une consultation simple des propriétaires, ainsi que du conseil municipal de Chessy-les-Mines ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions des articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Institution de servitudes

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur une surface totale de 12,2943 ha de la commune de Chessy-les-Mines, qui porte sur :

- la totalité des parcelles cadastrées AL15, AL16, AL17, AL23, AL24, AL25, AL26, AL27, AL36, AL37, AL38 et AI1, appartenant à la société BRGM,
- la totalité des parcelles cadastrées AA197, AA201, AL86, AL87, AL88 et AL89, appartenant à la Société Minière de Chessy,

et renfermant :

- les bassins de décantation des travaux miniers récents (parcelle AA 197) et les déblais de ces travaux (parcelle AA 201),
- le confinement des résidus de pyrites grillées (parcelle AL 16) et ses installations annexes (parcelles AL 15 et AL 17),
- les parcelles sur lesquelles des cendres de grillage ont été entreposées par le passé (parcelles AL 27 et AL 88) et les parcelles où la teneur en métaux des terres superficielles est susceptible d'avoir été incriminée du fait de la présence voisine des cendres de pyrites grillées (parcelles AL 86, AL 87, AL 89),
- la station de traitement des eaux de mine (parcelle AL 26), les bassins de décantation des eaux de mine en activité (parcelle AL 24), le point de rejet des eaux dans l'Azergues (parcelle AI 1) et les stockages de décantats (parcelles AL 23, AL 25, AL 36, AL 37 et AL 38).

L'emprise des servitudes et la surface concernée figurent sur le plan cadastral joint en annexe.

ARTICLE 2 – Objectifs des servitudes

Ces servitudes sont destinées à :

- garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- conserver de façon pérenne la mémoire des activités pratiquées sur ce site et leur impact sur les sols et sous-sols,
- empêcher les usages incompatibles du sol et du sous-sol des terrains renfermant les dépôts de résidus,
- empêcher l'endommagement des aménagements de couverture et de protection hydraulique mis en place dans la cadre de la mise en sécurité du site ;
- protéger l'hygiène et la sécurité publiques sur le site,
- empêcher l'utilisation de l'espace concerné pour des activités ou des usages incompatibles avec la présence de ces résidus afin de restreindre les usages futurs du sol et du sous-sol,
- de pérenniser l'accès aux ouvrages de surveillance et d'entretien du site.

ARTICLE 3 – Nature des servitudes et terrains concernés

Les servitudes d'utilité publique portant sur les terrains définis à l'article 1 du présent arrêté sont indiquées dans les tableaux qui suivent :

➤ Zone des bassins de décantation des travaux récents au nord :

emprise	nature du terrain	nature de la servitude proposée
<p><u>Référence cadastrale :</u> AA 197</p> <p><u>Propriétaire :</u> Société Minière de Chessy</p> <p><u>Superficie :</u> 1 820 m²</p>	<p>- présence de trois bassins de décantation comblés jusqu'à leur niveau supérieur et qui contiennent dans leur partie inférieure des boues de décantation des eaux de mines.</p> <p>- présence dans le bassin le plus au nord de sédiments à fortes teneurs en métaux lixiviables qui a conduit à la mise en place d'une couche de confinement constituée d'un géotextile bentonitique recouvert d'une couche d'argile compactée, afin d'éviter toute mise en solution des produits minéralisés contenus et leur entraînement vers la Goutte de la Ronze.</p> <p>- présence d'une couche de remblais constitués de stériles de mine d'environ 70 cm d'épaisseur mise en place pour redonner un profil naturel à la parcelle.</p>	<p>a) Servitude de restriction d'usage : Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous travaux pouvant porter atteinte à l'intégrité du terrain et à la couverture du site, notamment : terrassements, affouillements, emprunts de remblais et terres saines rapportés, creusement de puits ou sondages... à l'exclusion des éventuels aménagements nécessaires à sa surveillance, - les constructions de toutes natures, même légères, y compris l'implantation de poteaux, pylônes, conduites et câbles enterrés, - la plantation d'arbres et d'arbustes, - les utilisations du sol et occupations suivantes : parc d'attraction, aire de jeu ou de sports, parcours pédestre ou cyclable, circulation de véhicules autres que les véhicules destinés à l'entretien du site, aire de stationnement, camping et tout nouvel aménagement destiné à des activités de loisirs. <p>Un entretien régulier de la végétation doit être réalisé, pour éviter l'endommagement du confinement.</p> <p>L'affectation à un usage autre que celui actuel devra faire l'objet des études géotechniques et environnementales préalables nécessaires pour s'assurer de la compatibilité du nouvel usage avec l'état du site.</p> <p>b) Servitude de passage : Le propriétaire souffrira de servitude de passage au profit de tous services et entreprises chargés de la surveillance et de l'entretien du confinement, de la clôture des espaces verts, du réseau d'eaux pluviales et de la surveillance du milieu naturel, ainsi que celle des équipements et engins motorisés nécessaires à cet entretien et à cette surveillance. Il devra veiller à ce que toute édification nouvelle y compris clôture et fossé ou plantations n'entrave ni ce passage, ni l'accès des engins d'entretien.</p>

<p><u>Référence cadastrale</u> : AA 201</p> <p><u>Propriétaire</u> : Société Minière de Chessy</p> <p><u>Superficie</u> : 12 790 m²</p>	<p>- le terrain est occupé par les déblais d'extraction stériles des travaux miniers exploratoires réalisés entre 1983 et 1989. Ces déblais ont été étalés et remodelés afin d'éviter les risques de mouvements de terrain et de rendre à la topographie un aspect naturel.</p> <p>- à l'amont de cette parcelle à forte pente, un fossé a été creusé afin de détourner les eaux de ruissellement issues des parcelles situées à l'amont, pour éviter le ravinement des remblais, à la fois sur cette parcelle et sur la parcelle AA 197 contenant un bassin confiné, et leur entraînement dans la Goutte de la Ronze.</p>	<p>a) Servitude de restriction d'usage : Sont interdits : - la destruction ou l'obstruction du fossé de collecte des eaux pluviales, - les affouillements et les emprunts des remblais miniers et des terres saines rapportées.</p> <p>L'affectation à un usage autre que celui actuel devra faire l'objet des études géotechniques et environnementales préalables nécessaires pour s'assurer de la compatibilité du nouvel usage avec l'état du site.</p> <p>b) Servitude de passage : Le propriétaire souffrira de servitude de passage au profit de tous services et entreprises chargés de la surveillance et de l'entretien du fossé d'eaux pluviales sur cette parcelle et vers la parcelle AA201 ainsi que celle des équipements et engins motorisés nécessaires à l'entretien et à la surveillance de cette parcelle. Il devra veiller à ce que toute édification nouvelle (clôture, fossé) ou plantation n'entraîne ni ce passage ni l'accès des engins d'entretien.</p>
--	--	--

➤ Zone de confinement des pyrites grillées :

emprise	nature du terrain	nature de la servitude proposée
<p><u>Référence cadastrale :</u> AL 16</p> <p><u>Propriétaire :</u> BRGM</p> <p><u>Superficie :</u> 19 252 m²</p>	<ul style="list-style-type: none"> - présence en quantités localement élevées dans les sols et le sous-sol, de certains métaux issus de la désagrégation naturelle du gisement de sulfures de Chessy et de celle des remblais constitués de déblais des exploitations minières passées, - utilisation passée et pendant plus de 100 ans d'une partie de la parcelle comme aire de stockage des cendres de grillage des pyrites : le lessivage de ces cendres par les eaux météoriques peut avoir incrémenté la teneur naturellement élevée des sols et du sous-sol en métaux, sans qu'il soit pour autant possible de quantifier l'apport lié à l'utilisation de la parcelle, - existence d'une dalle calcaire construite par l'ancien exploitant du site pour y déposer les résidus de grillage des pyrites. L'intégralité de cette dalle doit être préservée, d'une part, afin d'isoler les résidus de pyrites grillées qu'elle supporte dans la partie sud et, d'autre part, en prévision du stockage éventuel des boues de décantation futures de la station de traitement et des bassins, - présence d'un confinement (géotextile) destiné à soustraire les résidus de grillage de pyrite au lessivage par les eaux pluviales, lessivage qui générerait des eaux acides chargées en métaux, - existence d'un réseau de drainage et collecte des eaux pluviales qui assure la stabilité de la couverture du confinement et l'évacuation des eaux pluviales vers la Goutte de la Ronze, - existence d'une canalisation destinée à conduire les éventuels lixiviats du confinement vers la station de traitement des eaux de mine et d'un regard de contrôle sur cette canalisation qui doit rester accessible, - existence dans la partie sud de la dalle, d'une cheminée obturée par un regard destiné au contrôle des écoulements sous la dalle. 	<p>a) Servitude de restriction d'usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'existence d'une obligation de surveillance et d'entretien prescrite par arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 : « le dépôt de pyrites est entretenu : fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de mesures, canalisations, signalisation. Une surveillance performante et fiable de la qualité du site, de la conception et des aménagements, des lixiviats produits et du réaménagement doit être assurée en vue de la préservation de la qualité de l'environnement ». <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous travaux pouvant porter atteinte à l'intégrité du terrain et à la couverture du site, notamment : terrassements, affouillements, emprunts de remblais et terres saines rapportés, creusement de puits ou sondages... à l'exclusion des éventuels aménagements nécessaires à sa surveillance, - sur toute la surface de la dalle, les constructions de toutes natures, même légères, y compris l'implantation de poteaux, pylônes, conduites, câbles enterrés, - la perforation de la dalle, - la plantation d'arbres, arbustes et plantes à développement racinaire important sur le confinement, - la destruction du confinement et de la clôture qui l'entoure, - l'accès à toute personne non autorisée à l'intérieur du périmètre clôturé, - la destruction du réseau d'évacuation d'eaux pluviales ou sa modification sans autorisation de l'entité en charge de la maintenance du site, - les utilisations du sol et les occupations suivantes : parc d'attraction, aire de jeu ou de sports, parcours pédestre ou cyclable, circulation de véhicules autres que les véhicules destinés à l'entretien du site, aire de stationnement, camping et tout nouvel aménagement destiné à des

		<p>activités de loisirs,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cultures de plantes, de fruits ou légumes destinées à l'alimentation humaine ou animale, - le pacage des animaux et toute utilisation à des fins agricoles. <p>L'affectation à un usage autre que celui actuel devra faire l'objet des études géotechniques et environnementales préalables nécessaires pour s'assurer de la compatibilité du nouvel usage avec l'état du site.</p> <p>b) Servitude de passage : Le propriétaire souffrira de la servitude de passage des services et entreprises chargés de la surveillance et de l'entretien du confinement et des installations annexes, de la clôture des espaces verts et du réseau d'eaux pluviales.</p>
<p><u>Référence cadastrale :</u> AL 15</p> <p><u>Propriétaire :</u> BRGM</p> <p><u>Superficie :</u> 4 336 m²</p>	<ul style="list-style-type: none"> - existence d'un réseau de drainage et de collecte des eaux pluviales qui assure la stabilité de la couverture du confinement de la parcelle AL 16 et l'évacuation des eaux pluviales issues de cette parcelle vers la Goutte de la Ronze 	<p>a) Servitude de restriction d'usage : Est interdite:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la destruction du réseau d'évacuation d'eaux pluviales ou sa modification sans autorisation de l'entité en charge de la surveillance du confinement situé sur la parcelle AL 16. <p>b) Servitude de passage : Le propriétaire souffrira d'une servitude de passage des services et entreprises chargés de la surveillance et de l'entretien du réseau d'eaux pluviales et de la surveillance du milieu naturel.</p>
<p><u>Référence cadastrale :</u> AL 17</p> <p><u>Propriétaire :</u> BRGM</p> <p><u>Superficie :</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - présence de remblais miniers et de vestiges des bâtiments industriels (notamment fondation et socle de cheminée d'usine), - présence dans les remblais, de galeries maçonnées de collecte des eaux chargées en métaux, issues de la mine et circulant dans les remblais, localement à faible profondeur (< 3 m), - la teneur naturellement élevée en métaux des sols et du sous-sol constitués de remblais miniers, - présence en profondeur, sur une partie du terrain, de plusieurs 	<p>a) servitude de restriction d'usage : Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les affouillements et emprunts des terres saines rapportées, - les utilisations du sol et occupations suivantes : parc d'attraction, aire de jeu ou de sports, parcours pédestre ou cyclable, circulation de véhicules autres que les véhicules destinés à l'entretien du site, aire de stationnement, camping et tout nouvel aménagement destiné à des activités de loisirs,

25 543 m ²	niveaux de galeries, - présence d'un fossé d'eaux pluviales destiné à assurer la sécurité du confinement situé sur la parcelle AL 16.	<ul style="list-style-type: none"> - les cultures de plantes, de fruits ou légumes destinées à l'alimentation humaine ou animale, - le pacage des animaux et toute utilisation à des fins agricoles. <p>L'affectation à un usage autre que celui actuel devra faire l'objet des études géotechniques et environnementales préalables nécessaires pour s'assurer de la compatibilité du nouvel usage avec l'état du site.</p> <p>b) servitude de passage : Le propriétaire devra autoriser en toutes circonstances :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le libre accès aux regards de visite de la galerie et à la maintenance de la conduite d'eau douce qui alimente la station, - l'accès aux services et aux personnes désignées pour assurer l'entretien et la surveillance de la parcelle elle-même et de la parcelle AL16, ainsi qu'aux engins et véhicules nécessaires à cet entretien.
-----------------------	--	---

➤ Entreposage de cendres de grillage, parcelles voisines des cendres de pyrites grillées et maison SMC :

emprise	nature du terrain	nature de la servitude proposée
<p><u>Référence cadastrale :</u> AL 27</p> <p><u>Propriétaire :</u> BRGM</p> <p><u>Superficie :</u> 1217 m²</p>	<p>- présence en quantités localement élevées dans les sols et le sous-sol, de certains métaux issus de la désagrégation naturelle du gisement de sulfures de Chessy et de celle de remblais constitués de déblais des exploitations minières passées,</p> <p>- utilisation passée et jusqu'en 2005 d'une partie de la parcelle comme aire de stockage de pyrite. Ces pyrites ont été enlevées en 2005 et de la terre végétale saine a été rapportée, mais le lessivage par les eaux météoriques peut avoir incrémenté la teneur naturellement élevée des sols et du sous-sol en métaux, sans qu'il soit pour autant possible de quantifier l'apport lié à l'utilisation passée de la parcelle.</p>	<p>Servitude de restriction d'usage : Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les affouillements et emprunts des terres saines rapportées, - les utilisations du sol et occupations suivantes : parc d'attraction, aire de jeu ou de sports, parcours pédestre ou cyclable, circulation de véhicules autres que les véhicules destinés à l'entretien du site, aire de stationnement, camping et tout nouvel aménagement destiné à des activités de loisirs, - les cultures de plantes, de fruits ou légumes destinées à l'alimentation humaine ou animale, - le pacage des animaux et toute utilisation à des fins agricoles. <p>L'affectation à un usage autre que celui actuel devra faire l'objet des études géotechniques et environnementales préalables nécessaires pour s'assurer de la compatibilité du nouvel usage avec l'état du site.</p>
<p><u>Référence cadastrale :</u> AL 88</p> <p><u>Propriétaire :</u> Société Minière de Chessy</p> <p><u>Superficie :</u> 872 m²</p>	<p>- parcelle utilisée par le passé comme aire de stockage de pyrite : le lessivage de ces pyrites par les eaux météoriques peut avoir incrémenté la teneur naturellement élevée des sols et du sous-sol en métaux, sans qu'il soit pour autant possible de quantifier l'apport lié à l'utilisation passée de la parcelle.</p> <p>- les terres superficielles qui recouvraient ces résidus présentaient de fortes teneurs en métaux. Ces remblais minéralisés et les terres contaminées qui les recouvraient ont été enlevés. Un géotextile a été posé sur l'ensemble de la parcelle pour soustraire la parcelle à toute remontée d'eau acide chargée en métaux, puis il a été recouvert d'une couche de terres saines rapportées sur une épaisseur minimale de 50 cm.</p>	<p>Servitude de restriction d'usage : Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous travaux pouvant porter atteinte à l'intégrité du terrain et à la couverture du site, notamment : terrassements et affouillements à plus de 50 cm de profondeur, emprunts de remblais et terres saines rapportés, creusement de puits ou sondages... à l'exclusion des éventuels aménagements nécessaires à sa surveillance, - les constructions de toutes natures, même légères, y compris l'implantation de poteaux, pylônes, conduites et câbles enterrés, piscine, - la plantation d'arbres, arbustes et plantes à développement racinaire important qui pourrait endommager l'intégrité physique du géotextile. <p>L'affectation à un usage autre que celui actuel devra faire l'objet des études géotechniques et environnementales préalables nécessaires pour</p>

		s'assurer de la compatibilité du nouvel usage avec l'état du site.
<p><u>Référence cadastrale</u> : AL 86</p> <p><u>Propriétaire</u> : Société Minière de Chessy</p> <p><u>Superficie</u> : 816 m²</p>	<p>- teneur naturellement élevée du sous-sol en métaux, - les terres superficielles minéralisées ont été remplacées par des terres saines</p> <p>- sur une bande de 4,5 m le long de la partie sud de la parcelle, le débord du géotextile mis en place sur la parcelle AL 88 et recouvert d'une couche de terres saines rapportées sur une épaisseur minimale de 50 cm.</p>	<p>Servitude de restriction d'usage :</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les affouillements et emprunts des terres rapportées, hors travaux d'assainissement pour la maison et mises aux normes, - sur la bande au sud de la parcelle : tous travaux pouvant porter atteinte à l'intégrité du terrain et à la couverture (géotextile) notamment : terrassements et affouillements à plus de 50 cm de profondeur, emprunts de remblais et terres saines rapportés, creusement de puits ou sondages..., les constructions de toutes natures, même légères, y compris l'implantation de poteaux, pylônes, conduites et câbles enterrés, piscine... la plantation d'arbres, arbustes et plantes à développement racinaire important qui pourrait endommager l'intégrité physique du géotextile. <p>L'affectation à un usage autre que celui actuel devra faire l'objet des études géotechniques et environnementales préalables nécessaires pour s'assurer de la compatibilité du nouvel usage avec l'état du site.</p>
<p><u>Référence cadastrale</u> : AL 87</p> <p><u>Propriétaire</u> : Société Minière de Chessy</p> <p><u>Superficie</u> : 2 624 m²</p>	<p>- teneur naturellement élevée des sols et du sous-sol constitués de remblais miniers</p>	<p>a) Servitude de restriction d'usage :</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les affouillements et emprunts de terres, hors travaux d'assainissement pour la maison et mises aux normes, - les utilisations du sol et occupations suivantes : parc d'attraction, aire de jeu ou de sports, parcours pédestre ou cyclable, aire de stationnement, camping et tout nouvel aménagement destiné à des activités de loisirs, - les cultures de plantes, de fruits ou légumes destinées à l'alimentation humaine ou animale, - le pacage des animaux et toute utilisation à des fins agricoles.

		<p>L'affectation à un usage autre que celui actuel devra faire l'objet des études géotechniques et environnementales préalables nécessaires pour s'assurer de la compatibilité du nouvel usage avec l'état du site.</p> <p>b) Servitude de passage : Le propriétaire souffrira d'une servitude de passage vers la parcelle AL16, parcelle qui contient le confinement des pyrites grillées et installations annexes.</p>
<p><u>Référence cadastrale :</u> AL 89</p> <p><u>Propriétaire :</u> Société Minière de Chessy</p> <p><u>Superficie :</u> 1 926 m²</p>	<p>- teneur naturellement élevée des sols et du sous-sol constitués de remblais miniers</p>	<p>Servitude de restriction d'usage : Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les affouillements et emprunts de terres, hors travaux d'assainissement pour la maison et mises aux normes, - les utilisations du sol et occupations suivantes : parc d'attraction, aire de jeu ou de sports, parcours pédestre ou cyclable, circulation de véhicules autres que les véhicules destinés à l'entretien du site, aire de stationnement, camping et tout nouvel aménagement destiné à des activités de loisirs, - les cultures de plantes, de fruits ou légumes destinées à l'alimentation humaine ou animale, - le pacage des animaux et toute utilisation à des fins agricoles. <p>L'affectation à un usage autre que celui actuel devra faire l'objet des études géotechniques et environnementales préalables nécessaires pour s'assurer de la compatibilité du nouvel usage avec l'état du site.</p>

➤ Installation de traitement des eaux minières et stockage des décantats :

emprise	nature du terrain	nature de la servitude proposée
<p><u>Référence cadastrale</u> : AL 26</p> <p><u>Propriétaire</u> : BRGM</p> <p><u>Superficie</u> : 15 817 m²</p>	<ul style="list-style-type: none"> - présence de remblais miniers dont l'épaisseur atteint plusieurs mètres localement (risque de glissements), - présence dans les remblais, de galeries maçonnées localement à faible profondeur (< 3 m). Ces galeries ont pour objet de collecter les eaux chargées en métaux, issues de la mine et circulant dans les remblais, - teneur naturellement élevée en métaux des sols et du sous-sol constitués de remblais miniers, - existence sur la parcelle d'une installation hydraulique de sécurité au sens de l'article L.163-11 du code minier. Ces installations comportent des galeries de collecte des eaux et leur émergence, des drains de collecte d'eau acide et leur émergence vers un bassin tampon, un bassin d'eau claire remblayé, un bassin tampon, un décanteur, un silo à chaux, un réacteur de neutralisation, des bassins de mélange, un puisard de collecte, des installations de relevage des eaux, des locaux techniques, un réseau de canalisations, des regards de contrôles techniques). 	<p>a) servitude de restriction d'usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'obligation faite de surveiller et de maintenir ces installations. <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les affouillements et les emprunts de terres, à l'exclusion des travaux ou aménagements nécessaires à l'exploitation de l'installation hydraulique de sécurité ou à la gestion de l'après-mine, - les utilisations du sol et occupations suivantes : parc d'attraction, aire de jeu ou de sports, parcours pédestre ou cyclable, circulation de véhicules autres que les véhicules destinés à l'entretien du site, aire de stationnement, camping et tout nouvel aménagement destiné à des activités de loisirs, - les cultures de plantes, de fruits ou légumes destinées à l'alimentation humaine ou animale, - le pacage des animaux et toute utilisation à des fins agricoles, - sur la partie clôturée de cette parcelle, l'accès à toute personne non autorisée par les services en charge de la maintenance, du fonctionnement et de la surveillance des installations. <p>L'affectation à un usage autre que celui actuel devra faire l'objet des études géotechniques et environnementales préalables nécessaires pour s'assurer de la compatibilité du nouvel usage avec l'état du site.</p> <p>b) Servitude de passage :</p> <p>Le propriétaire de la parcelle devra laisser l'accès libre aux services en charge de la surveillance, du contrôle et de la maintenance des installations et de leurs annexes.</p>

<p><u>Référence cadastrale</u> : AL 24</p> <p><u>Propriétaire</u> : BRGM</p> <p><u>Superficie</u> : 9888 m²</p>	<p>- présence de l'installation hydraulique de sécurité : bassins de décantation et installations annexes (regards de visite, digue, émissaire, drains, clôture)</p>	<p>Servitude de restriction d'usage : Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accès à toute personne non autorisée, - les affouillements et les emprunts de terres, à l'exclusion des travaux ou aménagements nécessaires à l'exploitation de l'installation hydraulique de sécurité ou à la gestion de l'après-mine, - les apports de déchets et d'ordures solides ou liquides autres que ceux issus des installations, - la réalisation de sondages, de toutes constructions de quelque nature, même légères y compris pylônes et poteaux susceptibles de porter atteinte à l'imperméabilité des ouvrages et à leur solidité, à l'exclusion des travaux ou aménagements nécessaires à l'exploitation de l'installation hydraulique de sécurité ou à la gestion de l'après-mine, - les terrassements à la périphérie des bassins susceptibles de compromettre la solidité des bermes. <p>L'affectation à un usage autre que celui actuel devra faire l'objet des études géotechniques et environnementales préalables nécessaires pour s'assurer de la compatibilité du nouvel usage avec l'état du site.</p>
<p><u>Référence cadastrale</u> : AI 1</p> <p><u>Propriétaire</u> : BRGM</p> <p><u>Superficie</u> : 2295 m²</p>	<p>- existence d'une canalisation faisant partie de l'installation hydraulique de sécurité et conduisant le rejet des bassins de décantation de la parcelle AL 24 à l'Azergues équipée en son extrémité d'un diffuseur</p>	<p>a) servitude de restriction d'usage : Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la plantation d'arbres à moins de 4 m du tracé de la canalisation, - la réalisation de tous travaux susceptibles d'endommager la canalisation, - l'endommagement du diffuseur. <p>b) servitude de passage : Le propriétaire devra autoriser en toutes circonstances l'accès aux services et aux personnes désignées pour assurer l'entretien et la surveillance de la parcelle elle-même jusqu'au diffuseur, ainsi qu'aux</p>

<p><u>Références cadastrales</u></p> <p>AL 23 AL 25 AL 38</p> <p><u>Propriétaire</u> : BRGM</p> <p><u>Superficies</u></p> <p>4174 m² 4100 m² 10 350 m²</p>	<p>- présence sur ce terrain de dépôts meubles résultant de la neutralisation à la chaux des eaux de mines,</p> <p>- ces dépôts anciens, constitués principalement de sulfate de calcium (gypse) sont fortement chargés en oxydes de fer et métaux (cuivre, plomb, zinc et métaux connexes), et sont stables dans les conditions normales, mais les métaux qu'ils contiennent en cas d'arrosage avec des eaux ou solutions acides pourraient être libérés,</p> <p>- une couverture végétale a été mise en place sur les stockages afin d'assurer leur intégration paysagère et limiter leur érosion.</p>	<p>engins et véhicules nécessaires à cet entretien.</p> <p>Servitude de restriction d'usage :</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous travaux pouvant porter atteinte à l'intégrité du terrain et à la couverture du site, notamment : terrassements, affouillements, emprunts de remblais et terres saines rapportés, creusement de puits ou sondages... à l'exclusion des éventuels aménagements nécessaires à sa surveillance, - les constructions de toutes natures, même légères, y compris l'implantation de poteaux, pylônes, conduites et câbles enterrés, - la destruction de la couverture végétale et des plantations existantes destinées à empêcher l'entraînement des particules fines par le ruissellement, - les apports de déchets et d'ordures solides ou liquides de quelque nature que ce soit, autres que les boues de décantation des eaux de mines issues des installations situées sur les parcelles AL 26 et AL 24, - les utilisations du sol et occupations suivantes : parc d'attraction, aire de jeu ou de sports, parcours pédestre ou cyclable, circulation de véhicules autres que les véhicules destinés à l'entretien du site, aire de stationnement, camping et tout nouvel aménagement destiné à des activités de loisirs, - les cultures de plantes, de fruits ou légumes destinées à l'alimentation humaine ou animale, - le pacage des animaux et toute utilisation à des fins agricoles. <p>L'affectation à un usage autre que celui actuel devra faire l'objet des études géotechniques et environnementales préalables nécessaires pour s'assurer de la compatibilité du nouvel usage avec l'état du site.</p>
<p><u>Références cadastrales</u></p> <p>AL 36 AL 37</p>	<p>- terrain utilisé et réservé au dépôt de boues de décantation issues du traitement des eaux de mines</p> <p>- ces dépôts meubles et constitués de sulfate de calcium (gypse) sont fortement chargés en oxydes de fer et métaux (cuivre, plomb, zinc et métaux connexes). Ils sont stables dans les conditions normales, mais les métaux qu'ils contiennent pourraient être</p>	<p>Servitude de restriction d'usage :</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous travaux pouvant porter atteinte à l'intégrité du terrain et à la couverture du site, notamment : terrassements, affouillements, emprunts de remblais et terres saines rapportés, creusement de puits ou sondages... à l'exclusion des éventuels aménagements nécessaires à sa

<p><u>Propriétaire</u> : BRGM</p> <p><u>Superficies</u> : 2891 m² 2232 m²</p>	<p>libérés en cas d'arrosage par des eaux ou solutions acides, - une couverture végétale est mise en place dès la mise en stock des boues de décantation.</p>	<p>surveillance, - les constructions de toutes natures, même légères, y compris l'implantation de poteaux, pylônes, conduites et câbles enterrés, - la destruction de la couverture végétale et des plantations existantes destinées à empêcher l'entraînement des particules fines par le ruissellement, - les apports de déchets et d'ordures solides ou liquides de quelque nature que ce soit, autres que les boues de décantation des eaux de mines issues des installations situées sur les parcelles AL26 et AL24. - les utilisations du sol et occupations suivantes : parc d'attraction, aire de jeu ou de sports, parcours pédestre ou cyclable, circulation de véhicules autres que les véhicules destinés à l'entretien du site, aire de stationnement, camping et tout nouvel aménagement destiné à des activités de loisirs, - les cultures de plantes, de fruits ou légumes destinées à l'alimentation humaine ou animale, - le pacage des animaux et toute utilisation à des fins agricoles.</p> <p>L'affectation à un usage autre que celui actuel devra faire l'objet des études géotechniques et environnementales préalables nécessaires pour s'assurer de la compatibilité du nouvel usage avec l'état du site.</p>
---	---	--

ARTICLE 4 – Information des tiers

Dans le cas où le propriétaire des parcelles citées à l'article 1 décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de ces parcelles, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment. De même, le propriétaire des parcelles cadastrales citées en article 1 s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 5 – délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Publicité

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires (exploitants) des parcelles ainsi qu'au maire de Chessy-les-Mines.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et fait l'objet d'une publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge des exploitants.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Chessy-les-Mines.

ARTICLE 7

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône,
- au maire de Chessy-les-Mines, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 du présent arrêté,
- au conseil municipal de Chessy-les-Mines,
- au directeur départemental des territoires du Rhône,
- au directeur de l'agence régionale de santé du Rhône
- aux propriétaires des parcelles concernées.

Lyon, le **18 MARS 2019**

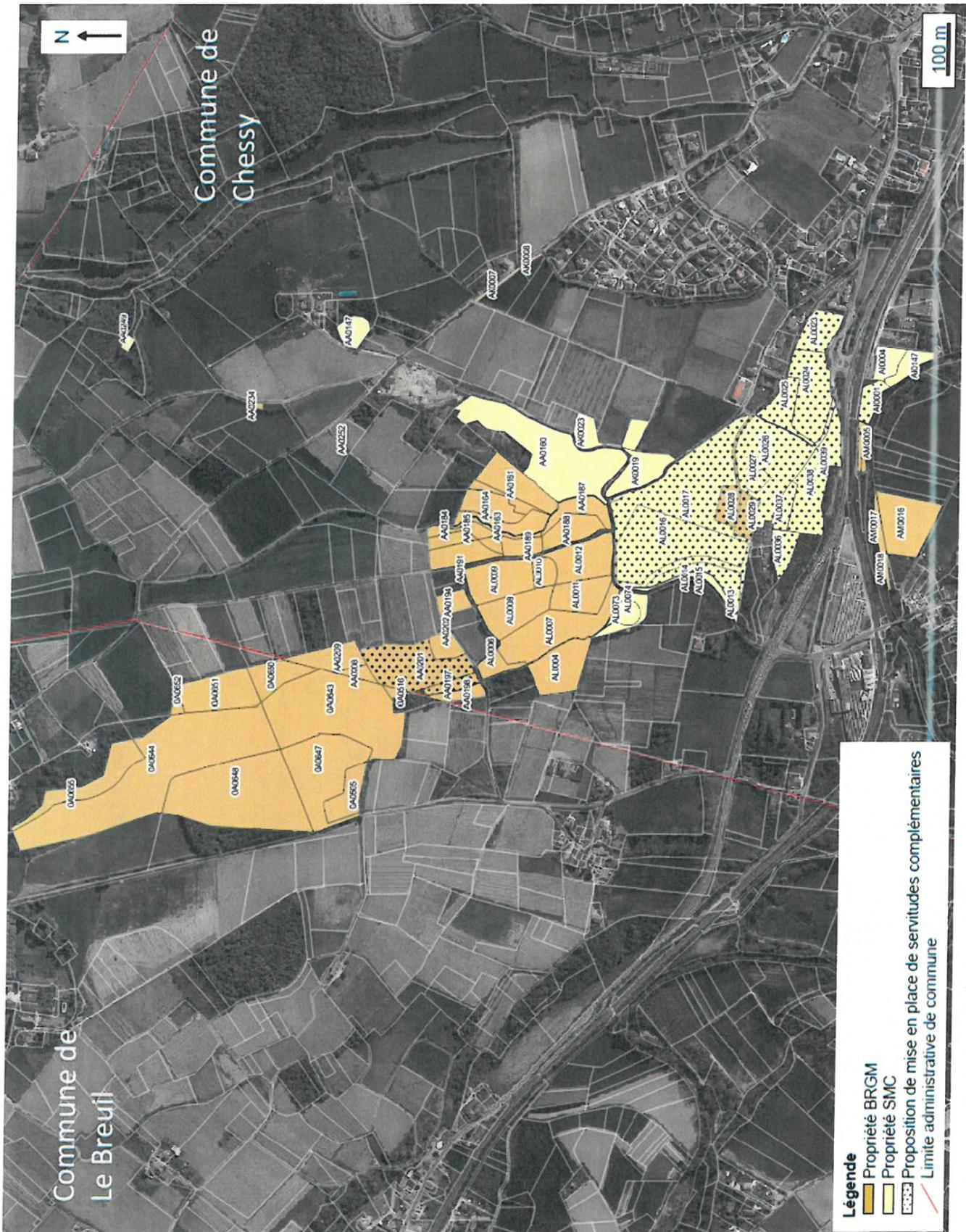
Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

16/18

Clément VIVÉS

ANNEXE : plan cadastral des parcelles concernées par la mise en place des servitudes d'utilité publique



NB : suite à une division parcellaire, les parcelles AL 28 et 29 forment les parcelles AL 86, 87, 88 et 89 (cf. plan ci-après)

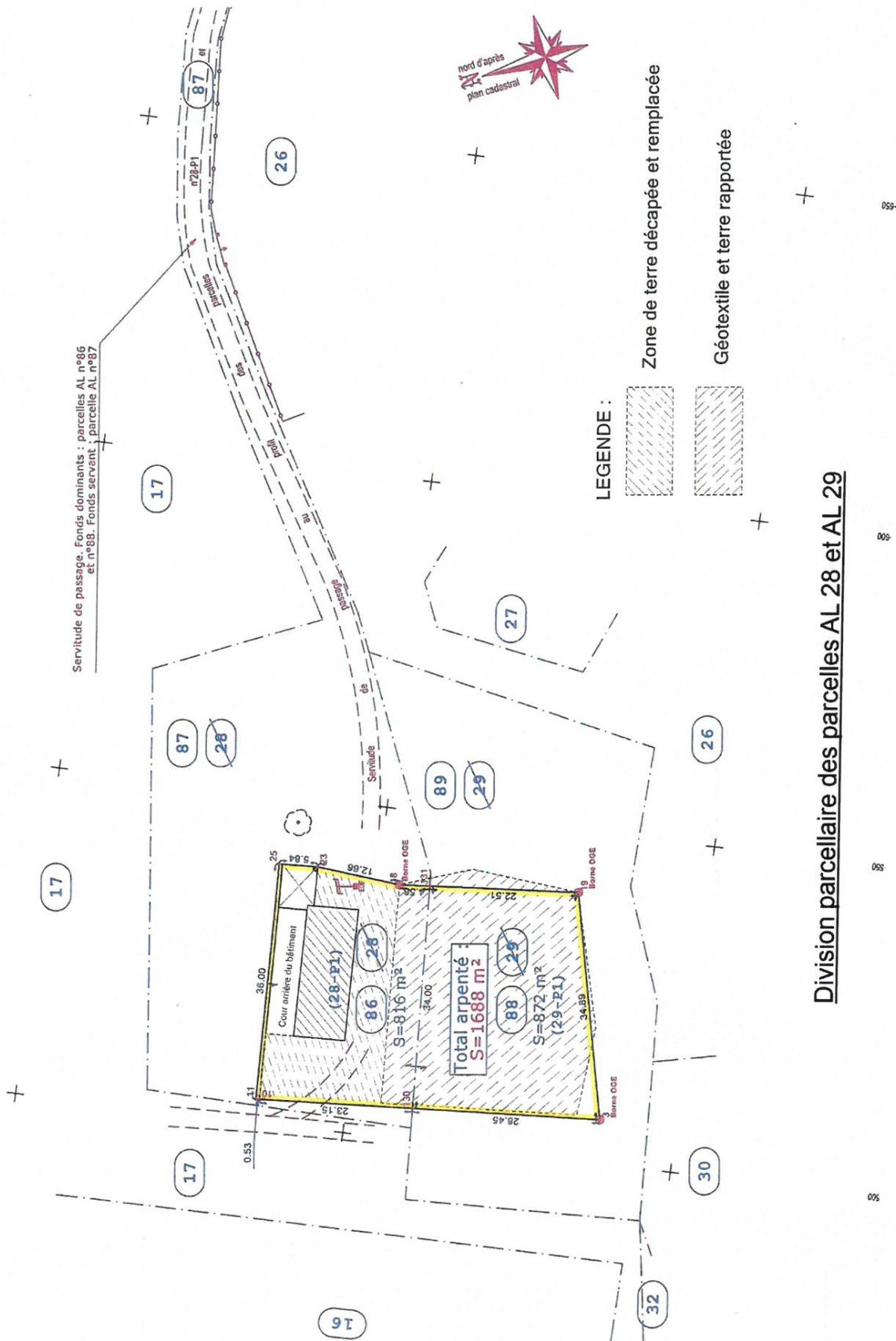
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

17/18

18 MARS 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

LE PRÉFET



Division parcellaire des parcelles AL 28 et AL 29

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-03-20-002

AP DDT_SEN_2019_E_15 autorisant le défrichement de
0,4980 hectares de terrain sur la commune d'Ampuis par le

*AP DDT_SEN_2019_E_15 autorisant le défrichement de 0,4980 hectares de terrain sur la
commune d'Ampuis par le Groupement Foncier Agricole Jean Paul Jamet*

Groupement Foncier Agricole Jean Paul Jamet



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le **20 MARS 2019**

Service Eau et Nature

Unité Nature Forêt

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2019_E_15

**autorisant le défrichement de 0,4980 hectares de terrain sur la commune d'Ampuis par le
Groupement Foncier Agricole Jean-Paul Jamet**

***LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,***

- VU le Code Forestier, notamment les articles L341-1 à 7 et R341-1 à 7 ;
- VU l'Arrêté ministériel du 17 juillet 2014 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07-322 du 13 juillet 2007 fixant le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018_10_02_01 du 2 octobre 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_DELEG_2017_11_05_15 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Joël Prillard directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision DDT_SG_2019_03_07_01 du 7 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU le dossier reçu le 24 janvier 2019 et reconnu complet le 24 janvier 2019 de demande d'autorisation de défrichement présenté par le Groupement Foncier Agricole Jean-Paul Jamet, portant sur 0,4980 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'Ampuis, département du Rhône ;
- VU la consultation publique du 5 mars 2019 au 19 mars 2019 ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33 862 – 69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

1/3

CONSIDERANT que la destruction des peuplements arborescents décrite par le projet présenté constitue un défrichage tel que défini aux articles L.341-1 et L.341-2 du code forestier ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation de ce bois n'est pas nécessaire au titre des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

CONSIDERANT que ce peuplement de type feuillu, du fait de sa raréfaction sur le territoire des coteaux rhodaniens, justifie l'application d'un coefficient de 2, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichage ;

CONSIDERANT que la surface réelle relevant du défrichage est de 0,4980 ha ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – le Groupement Foncier Agricole Jean-Paul Jamet est autorisé à défricher une superficie de 0,4980 ha sur les parcelles suivantes de la commune d'Ampuis :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface de défrichage autorisée (ha)
Ampuis	AT	279	0,6810	0,0543
		280	0,1190	0,1190
		281	0,0413	0,0413
		282	0,1064	0,1064
		283	0,0640	0,0640
		285	0,1430	0,1130
Total			0,4980	0,4980

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 : La présente autorisation est subordonnée, en application des dispositions de l'article L 341-6 du code Forestier, à l'exécution :

- sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface de **0,996 hectares, située dans le département du Rhône** correspondant à la surface défrichée de 0,4980 hectares, assortie d'un **coefficient multiplicateur de 2**, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichage.

- ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent, à réaliser par le bénéficiaire, sur des boisements existants, et selon le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête fixé par l'arrêté préfectoral n°07-322.

Le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, décrite ci-après :

	Barème	Montant pour 0,996 hectares
travaux de reboisement selon plafond forfaitaire (installation + soins ultérieurs)	2 800,00 €/ha,	2 788,80 €
Coût de mise à disposition du foncier (Vallées et Plaines Nord et Est de Lyon)	2 470 €/ha	2 460,12 €
Coefficient multiplicateur (pour mémoire)	2	
Total à verser au fonds stratégique de la forêt et du bois		5 248,92 €

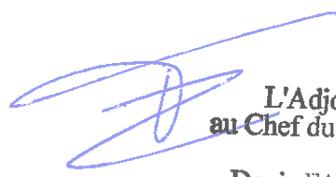
ARTICLE 4 - Le titulaire de l'autorisation dispose d'un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux ou bien verser au fonds stratégique de la forêt et du bois, une indemnité compensatrice équivalente fixée à 5 248,92 €. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L.341-4 du Code forestier, le présent arrêté fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'en mairie d'Ampuis. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans les mêmes conditions de délais, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et notifié au Groupement Foncier Agricole Jean-Paul Jamet et dont copie sera transmise à monsieur le maire de la commune d'Ampuis.

Le chef de service


L'Adjoint
au Chef du Service
Denis FAVIER

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-03-20-003

AP DDT_SEN_2019_E_16 autorisant le défrichement de
0,1424 hectares de terrain sur la commune d'Ampuis par la

*AP DDT_SEN_2019_E_16 autorisant le défrichement de 0,1424 hectares de terrain sur la
commune d'Ampuis par la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) Grand Taillis*
**Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) Grand
Taillis**



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

20 MARS 2019

Service Eau et Nature

Unité Nature Forêt

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2019_E_16

**autorisant le défrichement de 0,1424 hectares de terrain sur la commune d'Ampuis par la
Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) Grand Taillis**

***LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,***

- VU le Code Forestier, notamment les articles L341-1 à 7 et R341-1 à 7 ;
- VU l'Arrêté ministériel du 17 juillet 2014 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07-322 du 13 juillet 2007 fixant le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018_10_02_01 du 2 octobre 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_DELEG_2017_11_05_15 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Joël Prillard directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision DDT_SG_2019_03_07_01 du 7 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU le dossier reçu le 24 janvier 2019 et reconnu complet le 24 janvier 2019 de demande d'autorisation de défrichement présenté par la SCEA Grand Taillis, portant sur 0,1424 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'Ampuis, département du Rhône ;
- VU la consultation publique du 5 mars 2019 au 19 mars 2019 ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33 862 – 69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

1/3

CONSIDERANT que la destruction des peuplements arborescents décrite par le projet présenté constitue un défrichement tel que défini aux articles L.341-1 et L.341-2 du code forestier ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation de ce bois n'est pas nécessaire au titre des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

CONSIDERANT que ce peuplement de type feuillu, du fait de sa raréfaction sur le territoire des coteaux rhodaniens, justifie l'application d'un coefficient de 2, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ;

CONSIDERANT que la surface réelle relevant du défrichement est de 0,1424 ha ;

ARRETE

ARTICLE 1 – la SCEA Grand Taillis est autorisée à défricher une superficie de 0,1424 ha sur la parcelle suivante de la commune d'Ampuis :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface de défrichement autorisée (ha)
Ampuis	AI	353	0,1424	0,1424

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 : La présente autorisation est subordonnée, en application des dispositions de l'article L 341-6 du code Forestier, à l'exécution :

- sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface de **0,2848 hectares, située dans le département du Rhône** correspondant à la surface défrichée de 0,1424 hectares, assortie d'un **coefficient multiplicateur de 2** déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement.

- ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent, à réaliser par le bénéficiaire, sur des boisements existants, et selon le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête fixé par l'arrêté préfectoral n°07-322.

Le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, décrite ci-après :

	Barème	Montant pour 0,2848 hectares
travaux de reboisement selon plafond forfaitaire (installation + soins ultérieurs)	2 800,00 €/ha,	797,44 €
Coût de mise à disposition du foncier (Vallées et Plaines Nord et Est de Lyon)	2 470 €/ha	703,46 €
Coefficient multiplicateur (pour mémoire)	2	
Total à verser au fonds stratégique de la forêt et du bois		1 500,90 €

ARTICLE 4 - La présente autorisation est subordonnée au respect strict de la limite cadastrale de la parcelle AI 353, au-delà de laquelle l'état boisé doit être préservé de tout défrichement.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation dispose d'un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux ou bien verser au fonds stratégique de la forêt et du bois, une indemnité compensatrice équivalente fixée à **1 500,90 €**. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article L.341-4 du Code forestier, le présent arrêté fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'en mairie d'Ampuis. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans les mêmes conditions de délais, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et notifié à la SCEA Grand Taillis et dont copie sera transmise à monsieur le maire de la commune d'Ampuis.

Le chef de service


L'Adjoint
au Chef du Service
Denis FAVIER

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-03-19-002

AP N° DDT_SEN_2019_E_14 autorisant le défrichement
de 0,36 hectares sur la commune de Ampuis par Mr

*AP N° DDT_SEN_2019_E_14 autorisant le défrichement de 0,36 hectares sur la commune de
Ampuis par Mr Frédéric Gallet*



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le **19 MARS 2019**

*Service Eau et Nature
Unité Nature Forêt*

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2019_E_14

**autorisant le défrichement de 0,36 hectares de terrain sur la commune d'Ampuis par M.
Frédéric Gallet**

***LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,***

- VU** le Code Forestier, notamment les articles L341-1 à 7 et R341-1 à 7 ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 17 juillet 2014 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-322 du 13 juillet 2007 fixant le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018_10_02_01 du 2 octobre 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_DELEG_2017_11_05_15 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Joël Prillard directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision DDT_SG_2018_11_06_01 du 6 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'attribution générales ;
- VU** le dossier reçu le 16 janvier 2019 et reconnu complet le 16 janvier 2019 de demande d'autorisation de défrichement présenté par M. Frédéric Gallet, portant sur 0,44 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'Ampuis, département du Rhône ;
- VU** la consultation publique du 27 février 2019 au 13 mars 2019 ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33 862 – 69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

1/3

CONSIDERANT que la destruction des peuplements arborescents décrite par le projet présenté constitue un défrichement tel que défini aux articles L.341-1 et L.341-2 du code forestier ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation de ce bois n'est pas nécessaire au titre des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

CONSIDERANT que ce peuplement de type feuillu, du fait de sa raréfaction sur le territoire des coteaux rhodaniens, justifie l'application d'un coefficient de 2, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ;

CONSIDERANT que la surface réelle relevant du défrichement est de 0,36 ha de bois au regard des 0,44 ha demandés ;

AR R E T E

ARTICLE 1 – M. Frédéric Gallet est autorisé à défricher une superficie de 0,36 ha sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface de défrichement demandé (ha)	Surface de défrichement autorisée (ha)
Ampuis	AI	540	0,3984	0,2500	0,1570
		542	0,4500	0,1900	0,2030
Total				0,44	0,36

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 : La présente autorisation est subordonnée, en application des dispositions de l'article L 341-6 du code Forestier, à l'exécution :

- sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface de **0,72 hectares**, située dans le département du Rhône correspondant à la surface défrichée de 0,36 hectares, assortie d'un coefficient multiplicateur de 2 déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement.

- ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent, à réaliser par le bénéficiaire, sur des boisements existants, et selon le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête fixé par l'arrêté préfectoral n°07-322.

Le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, décrite ci-après :

	Barème	Montant pour 0,72 hectares
travaux de reboisement selon plafond forfaitaire (installation + soins ultérieurs)	2 800,00 €/ha,	2 016,00 €
Coût de mise à disposition du foncier (Vallées et Plaines Nord et Est de Lyon)	2 470 €/ha	1 778,40 €
Coefficient multiplicateur (pour mémoire)	2	
Total à verser au fonds stratégique de la forêt et du bois		3 794,40 €

ARTICLE 4 - La présente autorisation est subordonnée au respect strict de la limite cadastrale aval de la parcelle AI 542, au-delà de laquelle l'état boisé doit être préservé de tout défrichement jusqu'au cours d'eau nommé ruisseau de Fongeat, en raison de son intérêt du point de vue de la préservation des espèces animales et végétales et de l'écosystème.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation dispose d'un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux ou bien verser au fonds stratégique de la forêt et du bois, une indemnité compensatrice équivalente fixée à **3 794,40 €**. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article L.341-4 du Code forestier, le présent arrêté fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'en mairie d'Ampuis. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans les mêmes conditions de délais, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et notifié à M. Frédéric Gallet et dont copie sera transmise à monsieur le maire de la commune d'Ampuis.

Le chef de service



L'Adjoint
au Chef du Service

Denis FAVIER

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-03-20-001

Arrêté n°DDT69_SG_20190320_001 du 20 mars 2019
relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des
conditions de travail de la direction départementale des
territoires du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

*Secrétariat Général
Unité Ressources Humaines & Formation*

**Arrêté n°DDT69_SG_20190320_001 du 20 mars 2019
relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale des territoires du Rhône**

Le préfet,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 12 février 2019.

Arrête :

Article 1^{er}

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental des territoires du Rhône.

Ce comité comporte 6 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1^{er} apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale des territoires du Rhône, au comité technique de la direction départementale des territoires du Rhône ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale des territoires du Rhône.

- 1 -

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33 862 – 69401 Lyon Cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00

Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration :

- le directeur départemental des territoires du Rhône ;
- la secrétaire générale de la direction départementale des territoires du Rhône

b) Représentants du personnel : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail ;

Article 4

L'arrêté n° 2015/079-0003 du 23 mars 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Rhône est abrogé.

Article 5

Le directeur départemental des territoires du Rhône est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 mars 2019

Le Préfet,
Signé
Pascal MAILHOS

- 2 -

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33 862 – 69401 Lyon Cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-03-14-005

Arrêté n°DDT_SEN_2019_03_14_C19 du 14 mars 2019
portant autorisation environnementale et DIG pour la

~~remise à ciel ouvert et la renaturation du ruisseau du Thou~~
*Arrêté n°DDT_SEN_2019_03_14_C19 du 14 mars 2019 portant autorisation environnementale et
DIG pour la remise à ciel ouvert et la renaturation du ruisseau du Thou à Curis au Mont d'Or*
à Curis au Mont d'Or



PREFET DU RHONE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

14 MARS 2019

Service Eau et Nature

*Mission Guichet Unique et Politique
de Contrôle*

ARRETE N° DDT_SEN_2019_ C_ 19

portant déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la remise à ciel ouvert et la renaturation du ruisseau du Thou sur la commune de CURIS AU MONT D'OR

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ; L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, L.211-7 et R. 214-88 à 103, L.214-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_11_05_15 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SG_2019_03_07_01 du 7 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 25 avril 2018 par la Métropole de Lyon portant sur la DIG de la remise à ciel ouvert et de la renaturation du ruisseau du Thou sur la commune de CURIS AU MONT D'OR au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, et l'obtention d'une autorisation environnementale, au titre des articles L181-1 et suivants, et L.214-1 et suivants du même code, pour des travaux soumis à la nomenclature eau : rubriques 3.1.2.0 sous le régime d'autorisation, et 3.1.1.0 sous le régime de déclaration ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée composé d'une déclaration d'intérêt général et d'un dossier autorisation environnementale ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2018 prorogeant le délai de la phase d'examen ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 ouvrant et organisant l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 décembre au 21 décembre 2018 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Curis-au mont d'or du 13 décembre 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 15 janvier 2019 ;

VU l'absence d'observations de la Métropole de Lyon sur le projet d'arrêté confirmée le 11 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus s'inscrivent dans une démarche de gestion globale et cohérente du ruisseau du Thou à l'échelle du bassin versant visant à améliorer le fonctionnement écologique du ruisseau du Thou ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui vise notamment la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques présente un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à mettre en œuvre la remise à ciel ouvert et la renaturation du ruisseau du Thou ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimise les incidences sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application des articles L.211-7 et L.214-3 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I – DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

Article 1 - Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général les travaux de remise à ciel ouvert et de renaturation du ruisseau du Thou.

Ces travaux sont portés par la Métropole de Lyon.

Article 2 - Caractéristiques des travaux

Le projet répond à deux objectifs majeurs :

-d'une part la renaturation du ruisseau du Thou sur l'amont de la commune de CURIS-AU-MONT-D'OR par une remise en fond du talweg du cours d'eau

-d'autre part, la gestion des inondations récurrentes du Thou par la reconquête d'un champ d'expansion de crues, anciennes zones soustraites à l'inondation.

Les aménagements consistent principalement dans l'adjonction d'une canalisation pour permettre la déviation du ruisseau dans la plaine du château de la Trolanderie et la création d'un nouveau lit du ruisseau à ciel ouvert.

Ils sont décrits aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

Article 3 - Durée de validité

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel dans un délai de cinq ans, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 4 - Participation financière des riverains

Aucune participation financière ne sera demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

TITRE II - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 5- Bénéficiaire de l'autorisation

La Métropole de Lyon, représentée par son président est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 6, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 6 - Objet de l'autorisation

La Métropole de Lyon est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans l'arrêté d'autorisation relatif au présent projet, à réaliser les travaux de remise à ciel ouvert et de renaturation du ruisseau du Thou.

Article 7 - Nomenclature

Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Le projet prévoit de modifier le profil en long et en travers du cours d'eau sur le parc du château de la Trolanderie sur un linéaire d'environ 650 mètres (250 m doublement busage + 400 m remise à ciel ouvert).	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Le projet prévoit la création d'un seuil de l'ordre de 20 cm, au droit de l'entrée dans le bassin empierré pour répondre aux contraintes archéologiques de maintien des vestiges historiques	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté du 11 septembre 2015</i>

Ce dossier relève donc d'une procédure d'autorisation.

Article 8 - Caractéristiques du projet

Les travaux de remise à ciel ouvert et de renaturation du ruisseau du Thou s'inscrivent dans le contexte suivant :

La commune de Curis-au-Mont-d'Or connaît des problèmes d'inondation du ruisseau du Thou, au droit de l'entonnement du ruisseau en entrée à l'entrée du bourg et ce dès la crue décennale. Ces débordements posent des problèmes de sécurité puisque les eaux ruissellent le long de la départementale Route des Monts D'or, fréquemment empruntée.

Par ailleurs, le ruisseau du Thou présente sur ce linéaire une forte artificialisation, puisqu'il est entièrement busé sous la Route des Monts d'Or sur un linéaire de 630 m. Cet ouvrage dégrade fortement la qualité écologique du ruisseau et appauvrit le milieu par une absence d'habitats favorables et attractifs.

Au vu des dégradations physiques du ruisseau du Thou, des problèmes d'inondation observés sur ce secteur et des potentialités de la plaine du château, le projet de découverte et de renaturation du cours d'eau semble être un compromis permettant d'atteindre le double objectif de gestion des inondations et de restauration du milieu.

Article 9 - Description des aménagements

Le programme de travaux comprend les opérations suivantes :

- Réaménagement de l'entonnement de la buse amont au droit de la Route des Monts d'Or avec mise en place d'une grille anti-embâcle, création d'un seuil vers la canalisation existante et adjonction d'un busage, sous la zone enherbée le long de la route des Monts d'Or, pour l'acheminement des eaux du Thou dans la plaine du château ;
- Création d'un lit mineur et moyen pour le ruisseau du Thou au droit de la plaine du Château avec méandrage et mise en place de techniques végétales légères pour la protection des berges en amont de l'ancien jardin à la française ;
- Création de trois merlons d'une hauteur de 70 cm maximum, pour favoriser le stockage d'eau dans la plaine ;
- Chenalisation des écoulements du ruisseau du Thou dans le bassin régulier et en aval pour rejoindre le réseau existant et création d'un ouvrage hydraulique sous la route pour rejoindre le réseau existant ;
- Création d'une rampe pour favoriser la continuité piscicole au droit du mur du bassin régulier devant être conservé pour préserver le patrimoine historique ;
- Conservation du réseau sous la Route des Monts d'Or pour l'évacuation des eaux encrues du ruisseau du Thou.

Le projet intègre également des aménagements complémentaires, répondant à la problématique d'inondations locales ou permettant une mise en valeur du ruisseau :

- Suppression de l'orifice et reprise de l'ouvrage de franchissement en aval du lavoir ;
- Remplacement du cadre de franchissement du bief secondaire sur le secteur du stade ;
- Mise en place de parements en pierres dorées au droit de 5 ouvrages de franchissements dans le centre-ville de Curis-au-Mont-d'Or.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 10 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les activités, installations, ouvrages ou travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à ses modalités d'exploitation, ou de mise en œuvre, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, et peut donner lieu, le cas échéant, à des prescriptions complémentaires.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 11 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L.214-4 et du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté cesse de produire effet, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-48.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R.181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans celles énoncées à l'article R.181-49.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 - Entretien de l'aménagement autorisé - déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 15 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

Article 16 - Début, déroulement et fin des travaux

Le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire indique au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais, qui devront se situer en dehors des zones inondables et des zones humides, et respecter la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité :

- des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant le début de l'opération ;
- de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendu des réunions ;
- de la fin des travaux. Il remet au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

Article 17 - Périodes d'intervention pour préserver les milieux et les espèces aquatiques

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés exclusivement hors d'eau.

La période de travaux dans le lit mineur se situe entre le 16 mai et le 30 octobre.

Une pêche de sauvetage du poisson est effectuée aux frais du pétitionnaire lors de la mise en place du système permettant de réaliser hors d'eau les travaux dans le lit mineur.

Article 18 - Déclaration des incidents ou accidents

18.1 - Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.
Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

18.2 - Risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant au risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel du chantier.

Article 19 - Mesures d'évitement, réduction, accompagnement et suivi des incidences

19.1 - Prescriptions au titre de la protection des eaux superficielles

Les travaux dans le lit des cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- la circulation des engins de travaux publics est interdite dans le lit mouillé du cours d'eau ;
- l'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures doivent se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;
- les matériaux extraits ne sont pas stockés en bordure de cours d'eau, même temporairement ;
- une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux ;
- les matériels et carburants susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors zone proche du fond du lit du cours d'eau ;
- en cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau est proscrit. Les eaux sont préalablement décantées et/ou préalablement filtrées à l'aide de systèmes adaptés ;
- toutes dispositions, conformément au dossier, sont prises pour éviter la dissémination de la renouée du Japon.
- sont mis en place un balisage et un plan de circulation avant démarrage du chantier, l'évacuation des déchets et la gestion des invasives avec nettoyage des engins

19.2 – Prescriptions particulières au titre de la protection de la faune et de la flore

Mesures d'évitement

- le passage d'un expert-écologue est réalisé avant le démarrage des travaux pour vérifier la présence ou non d'espèces protégées, incluant un contrôle de la présence de gîtes d'espèces arboricoles ;
- si nécessaire, en cas de présence de faune (amphibien, avifaune, reptile), dépôt auprès de la DREAL (SEHN/PPME) d'une demande de dérogation pour capture/relâcher d'espèces protégées (formulaire CERFA 13 616*01) afin d'être autorisé à procéder à leur déplacement ;
- les coupes d'arbres sont réalisées de septembre à octobre, pour éviter tout impact sur l'avifaune et les chiroptères. Les coupes d'arbres peuvent se poursuivre jusqu'en fin février en l'absence de chiroptères ;
- les travaux de terrassement dans la plaine du château sont réalisés en décembre et janvier pour protéger en premier lieu la salamandre tachetée ;
- les lisières de boisement sont balisées et protégées en phase travaux, selon les préconisations de l'écologue ;
- les arbres à préserver sont protégés pour éviter leur dégradation en phase travaux (chocs sur les troncs par les engins de chantier), selon les préconisations de l'écologue ;

Mesures de réduction et d'accompagnement :

- des engins à faible gabarit et à faible pression au sol sont utilisés pour éviter la dégradation de la prairie ;
- aménagement des berges du ruisseau basé sur des techniques de génie végétal ;
- pour la revégétalisation, des plantes locales sont utilisées ;
- une action de lutte contre les espèces invasives est mise en œuvre, incluant :

- * la définition au démarrage du chantier de méthodes de lutte adaptées et le suivi des espèces invasives pendant toute la durée du chantier ;
- * le contrôle des engins entrant sur le chantier et leur nettoyage si nécessaire ;
- * le contrôle des végétaux plantés dans le cadre de la végétalisation afin de vérifier qu'ils ne soient pas source d'introduction d'espèces invasives
- des « trous » ou des restaurations de fossés sont réalisés en lisière du bois pour la salamandre tachetée, selon les préconisations d'un écologue, avec envoi d'un rapport de réalisation à la DREAL (SEHN/PPME). Ce rapport comprend les photos des ouvrages, leurs caractéristiques et leur localisation. Il est adressé dans un délai de 6 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté ;

Mesures de suivi :

- un suivi sur cinq ans des plantations et des espèces potentiellement impactées (salamandre tachetée, avifaune, chiroptères, insectes) est réalisé. A l'issue de chaque suivi annuel réalisé par un écologue, un rapport est rédigé et adressé à la DREAL (SEHN/PPME), au plus tard le 31 janvier de l'année suivante concernée ;
- selon les conclusions des suivis réalisés, les remplacements de plants le nécessitant, sont effectués chaque année.

Article 20 - Mesures concernant l'archéologie

Conformément à l'avis délivré par la direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie, le projet ne donne lieu à aucune prescription archéologique.

Néanmoins, il est rappelé l'obligation de déclaration en cas de découverte en cours de travaux, en application des dispositions de l'article L 531-14 du code du patrimoine.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 21 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté autorisation est adressée pour affichage pendant une durée minimum d'un mois et mise à la disposition du public en mairie de CURIS-AU-MONT-D'OR ; une copie est destinée à l'information du conseil municipal ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 22 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Article 23 – Exécution

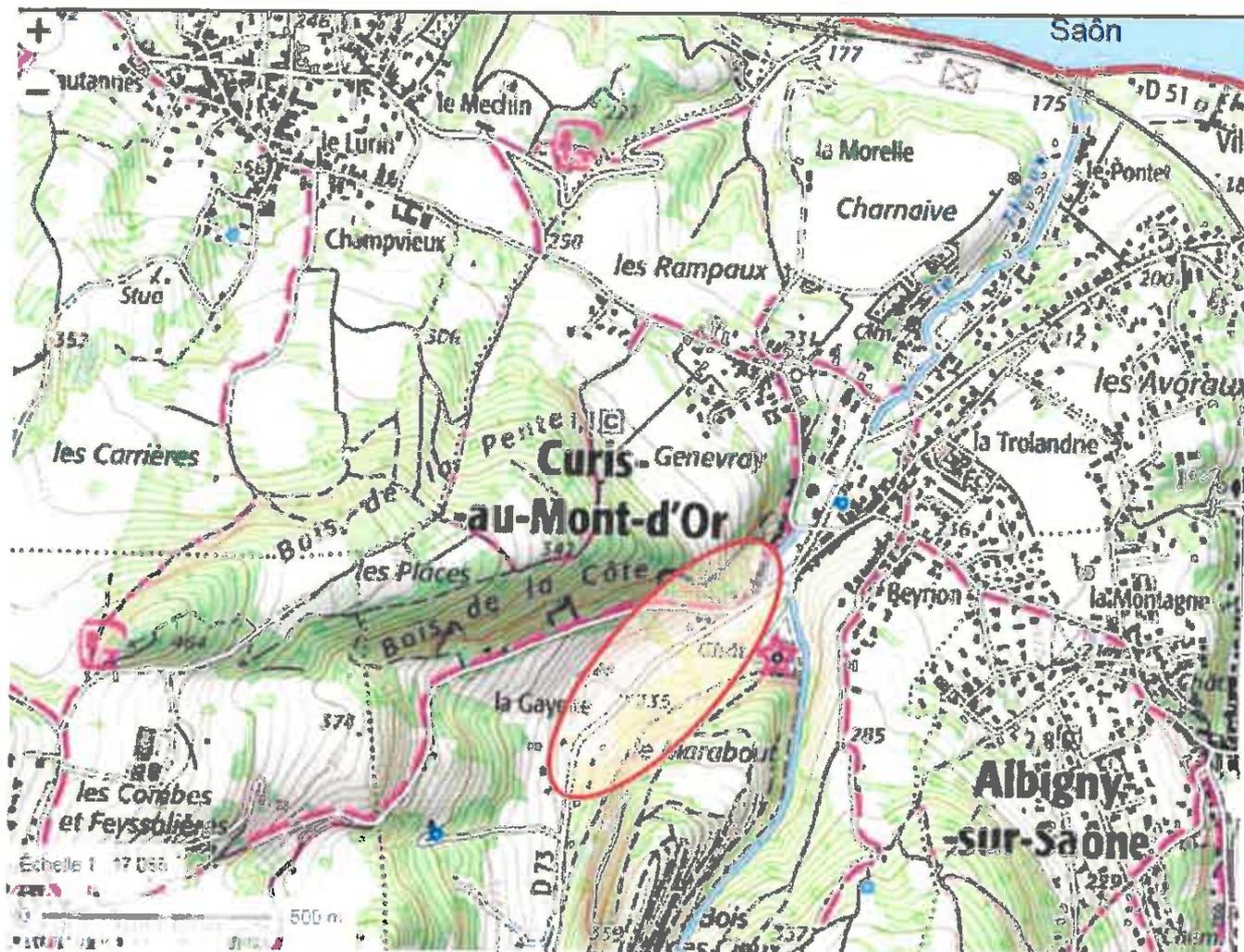
Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône, le maire de la commune de CURIS-AU-MONT-D'OR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental
des Territoires du Rhône,
Le directeur adjoint,

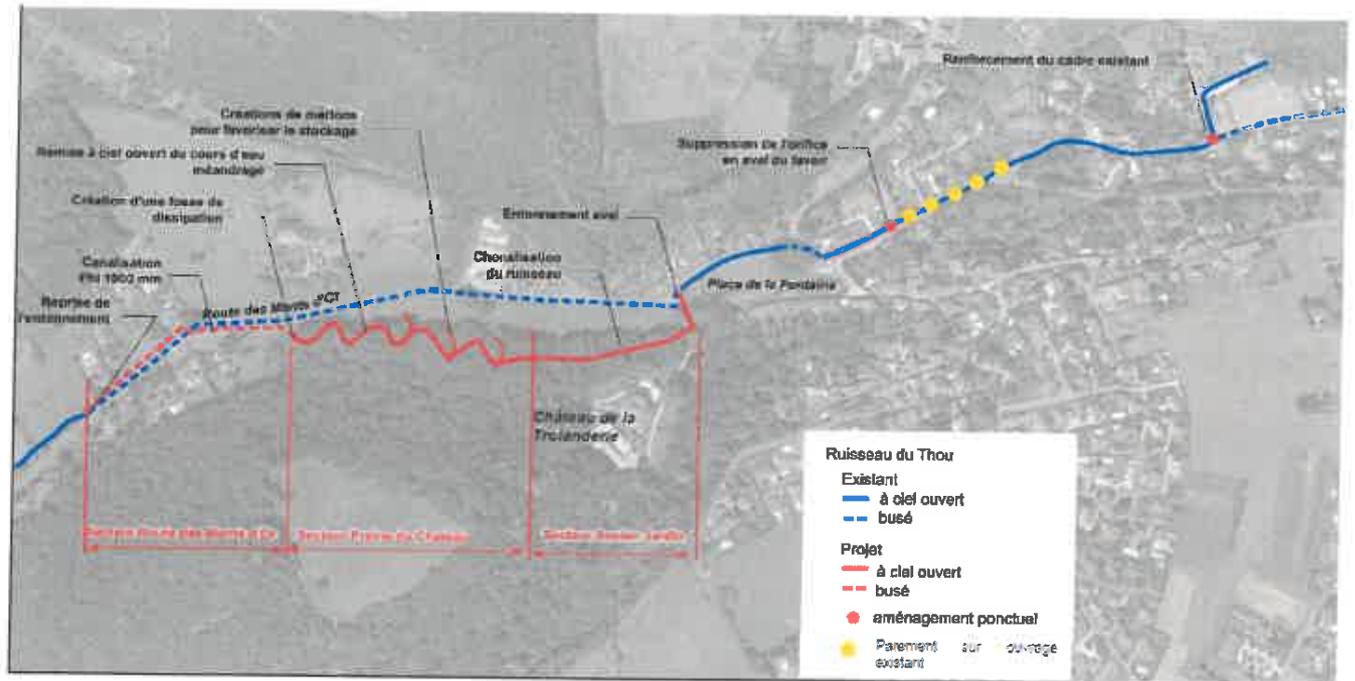
Guillaume FURRI

Annexe n°1 :



Localisation du secteur concerné par les travaux

Annexe n°2 :



Présentation générale du projet

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2019-03-13-006

Arrt Homologation gymnase St Romain en Gal 2019

PREFET DU RHONE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° DRDJSCS_DDD_JSVA_2019_03_11_01

**Portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public
« Gymnase de Saint Romain en Gal »**

Le Préfet de la zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du sport et notamment les articles L 312-1 et suivants relatifs à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, R 312-2 et suivants, A 312-2 et suivants ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-008 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-013 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive dénommée «Gymnase de Saint Romain en Gal » en date du 15 novembre 2018, présentée par Monsieur le Président de Vienne Condrieu Agglomération;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et I.G.H, en date du 17 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité, réunie le 23 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, réunie le 7 mars 2019.

Sur proposition de la directrice départementale déléguée du Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'enceinte sportive dénommée **Gymnase de Saint Romain en Gal**, située chemin de la Plaine à Saint Romain en Gal, de type **X - 2^{ème} catégorie**, qui comprend :

Au rez-de-chaussée :

- quatre vestiaires intérieurs, dont un adapté aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR),
- deux vestiaires arbitres, dont un adapté aux PMR,
- un local de soin,
- un local accueil guichet,

- des locaux de rangement de matériel,
- une salle de compétition 44 x 24 m avec une hauteur supérieure à 9 m.

A l'étage :

- une salle de réunion,
- un hall buvette,
- deux sanitaires,
- trois bureaux professeurs,
- un local de rangement,
- couloir tribunes,
- tribunes en béton avec sièges coques de 526 places, dont 13 emplacements PMR.

Au sous sol :

- quatre vestiaires,
- deux sanitaires adaptés aux PMR,
- un local arbitre,
- des locaux de rangement (professeur et district),
- un stand de tir à air comprimé et de tir à l'arc,
- un atelier d'entretien,

est homologuée.

Le gymnase est intégré à un ensemble sportif qui comprend également des terrains de jeux collectifs extérieurs (football, handball, basket-ball) et un plateau complet d'athlétisme.

ARTICLE 2 : L'effectif maximal de l'établissement est fixé à **1426 personnes**.

ARTICLE 3 : L'effectif maximal des spectateurs est fixé à **884 personnes**.

ARTICLE 4 : L'effectif maximal des spectateurs assis est fixé à **847 places, et 37 emplacements PMR**.

ARTICLE 5 : Suivant les différentes configurations, la capacité en tribune permanente et en capacité additionnelle (tribunes provisoires) se modulent comme suit :

Configuration A, avec installation d'une aire de pratique centrale réduite (type ring) : l'effectif maximal des spectateurs assis est fixé à **847 places et 37 emplacements PMR**, répartis comme suit :

- Tribunes permanentes : 513 places et 13 emplacements PMR.
- Capacité additionnelle : 334 places et 24 emplacements PMR.
(Côtés Nord, Sud et Ouest : 6 bloc de 46 chaises et 4 emplacements PMR / Côté Est : 1 bloc de 82 chaises).

Configuration B, avec utilisation de l'ensemble de l'aire de pratique (type sports collectifs) : l'effectif maximal des spectateurs assis est fixé à **739 places et 37 emplacements PMR**, répartis comme suit :

- Tribunes permanentes : 513 places et 13 emplacements PMR.
- Capacité additionnelle : 226 places et 24 emplacements PMR.
(Nord : 1 bloc de 80 chaises / Sud : 1 bloc de 60 chaises et 8 PMR / Ouest : 1 bloc de 80 chaises et 16 PMR).

Configuration C, avec tables et chaises autour de l'aire de pratique (type danse sportive) : l'effectif maximal des spectateurs assis est fixé à **669 places et 25 emplacements PMR**, répartis comme suit :

- Tribunes permanentes : 513 places et 13 emplacements PMR.
- Capacité additionnelle : 156 places et 12 PMR.
(Nord et Sud : 1 bloc de 8 tables avec 48 chaises et 2 tables avec 6 emplacements PMR / Est : 1 bloc de 60 chaises).

ARTICLE 6 : Un local d'infirmier est situé au rez-de-chaussée.

ARTICLE 7 : Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont définies en fonction des événements organisés et des règlements techniques et de sécurité des fédérations sportives concernées.

ARTICLE 8 : En application de l'article L312-6 du code du sport, toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

ARTICLE 9 : Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

ARTICLE 10 : Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

ARTICLE 11 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le préfet du Rhône, le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale déléguée du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours du département du Rhône et de la métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au maire de la Ville de Saint Romain en Gal et au Président de Vienne Condrieu Agglomération.

Fait à Lyon, le 13 mars 2019

Pour le Préfet du Rhône,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

David CLAVIERE

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2019-02-22-002

Décision modificative de délégation de signature n°19/21
du 22 février 2019 pour la Direction Transversale
Pharmacie Stérilisation des Hospices civils de Lyon

Direction générale

Direction des affaires juridiques

DÉCISION MODIFICATIVE N° 19/21 DU 22 FÉVRIER 2019

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale, ordonnatrice du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme GEINDRE Catherine en qualité de Directrice Générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la lettre de mission de Mme Sophie BONNEFOY du 07 avril 2008,

Vu la décision de délégation de signature n°17/207 du 07 novembre 2017 modifiée,

Vu la décision modificative de délégation de signature n°18/61 du 14 mai 2018,

D É C I D E

Article 1^{er} :

La présente décision a pour objet de modifier la décision modificative de délégation de signature n°18/61 du 14 mai 2018 pour la Direction Transversale Pharmacie Stérilisation (DTPS) des HCL, publiée au Recueil spécial des actes administratifs de la Préfecture du Rhône du 02 juillet 2018.

Article 2 :

Le A de l'article 2 de la décision du 14 mai 2018, citée à l'article 1^{er} de la présente décision, est modifié ainsi qu'il suit : «

A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BONNEFOY, en sa qualité de Directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la Pharmacie Centrale située à Saint-Genis-Laval visés aux articles 2-2 et 2-3, délégation concomitante est donnée à :

- M. Claude DUSSART, pharmacien chef de service à la Pharmacie Centrale,
 - Mme Isabelle CARPENTIER, pharmacienne à la Pharmacie Centrale,
 - Mme Anne MEUNIER, pharmacienne à la Pharmacie Centrale,
 - Mme Laure DERAÏN, pharmacienne à la Pharmacie Centrale,
 - Mme Karen BENY, pharmacienne à la Pharmacie Centrale
 - Mme Aurélie LE BAGOUSSE, pharmacienne à la Pharmacie Centrale,
- à l'effet de signer ces actes. »

Article 3 :

Le C de l'article 6 de la décision du 14 mai 2018, citée à l'article 1^{er} de la présente décision, est modifié ainsi qu'il suit : «

C. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie VERHAEGHE, directrice des services financiers, des services économiques et logistiques et du service des admissions du Groupement hospitalier Nord, délégation est donnée pour les seuls actes visés à l'article 2-4-a pour la pharmacie du groupement Nord à :

- Mme Laure TAILLADE, attachée d'administration hospitalière à la Direction des ressources humaines du Groupement hospitalier Nord à l'effet de signer ces actes. »

Les autres dispositions de la décision modificative de délégation de signature n°18/61 du 14 mai 2018 restent inchangées.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale
Catherine GEINDRE

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2019-03-18-003

Décision modificative de délégation de signature n°19/28
du 18 mars 2019 pour M. Deniel, Secrétaire général des
Hospices civils de Lyon

DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION MODIFICATIVE N° 19/28
DU 18 MARS 2019**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale, ordonnatrice du budget,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, R.6143-38, D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme GEINDRE Catherine en qualité de Directrice Générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D.1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2015 portant nomination de M. Patrick DENIEL en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Secrétaire Général des HCL,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 8,

Vu la note de service de la Direction Générale des HCL n°19/08 du 08 mars 2019 relative à la réorganisation transitoire de la direction générale des HCL, à compter du 1^{er} avril 2019,

D É C I D E

Article 1^{er}

La présente décision a pour objet de modifier la décision de délégation de signature n°18/50 du 09 avril 2018 pour le Secrétaire Général des HCL, publiée au Recueil spécial des actes administratifs de la Préfecture du Rhône du 16 avril 2018.

Article 2

L'article 2 de la décision du 09 avril 2018, citée à l'article 1^{er} de la présente décision, est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement M. Patrick DENIEL, Secrétaire Général des Hospices civils de Lyon, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est attribuée à M. Jean Pierre BERNARD, Directeur Général Adjoint. »

Article 3

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} avril 2019. Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Elle sera communiquée au conseil de surveillance des HCL et transmise au comptable de l'établissement.

Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale
Catherine GEINDRE

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2019-03-18-004

Décision modificative de délégation de signature n°19/29
du 18 mars 2019 pour M. Bernard, Directeur général
adjoint des Hospices civils de Lyon

DÉCISION MODIFICATIVE N° 19/29 DU 18 MARS 2019

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale, ordonnatrice du budget,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, R.6143-38, D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme GEINDRE Catherine en qualité de Directrice Générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D.1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 8,

Vu l'arrêté du 03 avril 2018 pris par la Directrice générale du centre national de gestion plaçant M. Jean Pierre BERNARD en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint aux Hospices civils de Lyon,

Vu la note de service de la Direction Générale des HCL n°19/08 du 08 mars 2019 relative à la réorganisation transitoire de la direction générale des HCL, à compter du 1^{er} avril 2019,

D É C I D E

Article 1^{er} :

La présente décision a pour objet de modifier la décision de délégation de signature n°18/51 du 09 avril 2018 pour le Directeur Général Adjoint des HCL, publiée au Recueil spécial des actes administratifs de la Préfecture du Rhône du 16 avril 2018.

Article 2 :

L'article 1^{er} de la décision du 09 avril 2018, citée à l'article 1^{er} de la présente décision, est modifié ainsi qu'il suit :

« Délégation de signature est donnée à M. Jean Pierre BERNARD, Directeur Général Adjoint des Hospices civils de Lyon, à l'effet de signer tous actes administratifs, toutes décisions, toutes conventions, toutes mesures et correspondances liés aux attributions et au fonctionnement des services placés sous son autorité :

- au sein du pôle « Efficience et performance », à savoir :
 - la direction des affaires financières,
 - la direction de la performance et du contrôle de gestion,
 - le département des ressources matérielles,
 - la direction transversale de la pharmacie et de la stérilisation.
- au sein du pôle « Stratégie institutionnelle », à savoir :
 - la direction de l'organisation, de la qualité, des risques et des usagers,
 - la direction des plateaux médico-techniques,

Article 3 :

L'article 2 de la décision du 09 avril 2018, citée à l'article 1^{er} de la présente décision, est supprimé.

Article 4 :

Les autres articles de la décision du 09 avril 2018 sont sans changement.

Article 5 :

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} avril 2019. Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Elle sera communiquée au conseil de surveillance des HCL et transmise au comptable de l'établissement.

Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale
Catherine GEINDRE

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-03-21-003

AP portant délégation de signature pour les dépenses du
programme 307

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
interministérielles

Lyon, le 6 mars 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DCPI_DELEG_2019_03_04_02
portant délégation de signature pour les dépenses du programme 307**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE,***

***Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets et l'arrêté portant nomination de Mme Nathalie COLIN, préfet évaluateur, M. David CLAVIERE, préfet délégué pour la défense et la sécurité, M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, M. Guy LEVI, secrétaire général pour les affaires régionales, Mme Caroline GADOU, directrice de cabinet du préfet, M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Gilbert DELEUIL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Clément VIVÈS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture du Rhône ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de la gestion des crédits du programme 307 « administration territoriale » hors assistance technique FEDER, pour lesquels le préfet du département du Rhône est ordonnateur secondaire, délégation est donnée pour la signature des commandes, contrats et marchés (engagements juridiques), la constatation du service fait et l'établissement de tous certificats nécessaires à certaines demandes de paiement à :

- Mme Nathalie COLIN, préfet évaluateur,
- M. David CLAVIERE, préfet délégué pour la défense et la sécurité,
- M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
- M. Guy LEVI, secrétaire général pour les affaires régionales,
- Mme Caroline GADOU, directrice de cabinet du préfet,
- M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- M. Gilbert DELEUIL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- M. Clément VIVÈS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

Article 2 : La délégation de signature prévue à l'article 1 est donnée, dans la limite de leurs attributions :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy LEVI, à M. Géraud d'HUMIERES, secrétaire général adjoint pour les affaires régionales ; en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de MM. Guy LEVI et Géraud d'HUMIERES, à Mme Christine MESUROLLE, secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales.

Pour un montant limité à 8 000 euros par demande d'engagement juridique :

à Mme Nathalie TOCHON, directrice de la performance et de la logistique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie TOCHON, délégation est donnée à Mme Nadia LAFONT, attachée principale, chef du bureau de la logistique et du patrimoine et à M. Xavier PAUFIQUE, chef du bureau du pilotage budgétaire et des achats, chacun en ce qui les concerne.

à M. Patrick LEROY, directeur interministériel du numérique, des systèmes d'information et de communication pour le département du Rhône ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick LEROY, délégation est donnée à Mme Sandrine COURNIER, attachée principale, chef du bureau des affaires générales et à M. Richard GELEY, Ingénieur des systèmes d'Information, chef du bureau de l'opérationnel, des systèmes et réseaux.

à M. Christian CUCHET, directeur régional des ressources humaines ;

à Mme Corinne RUBIN, attachée principale, déléguée régionale à la formation et chef du bureau régional de la formation.

à M. Stéphane BEROUD, directeur de la sécurité et de la protection civile ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BEROUD, délégation est donnée à Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives.

à Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation est donnée à Mme Ludivine HENNARD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON et de Mme Ludivine HENNARD, délégation est donnée à Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux ou en son absence ou empêchement à M. Jean-Luc BUCHSBAUM, attaché, chef de la section éloignement, bureau de l'éloignement et du contentieux.

Pour un montant limité à 2 000 euros par demande d'engagement juridique, dans le cadre des crédits mis à leur disposition :

à **Mme Françoise BOUVET**, attachée principale hors classe, secrétaire générale de la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise BOUVET, délégation est donnée à Mme Chloé BUISSON, attachée, chef du bureau du bureau des collectivités locales et du développement des territoires, à M. Nicolas BOUCHARD, attaché, chef du bureau de la réglementation et des sécurités et à M. Stéphane PICHON, attaché, chef du bureau de la cohésion sociale, chacun en ce qui les concerne.

à **M. Jérémie SOUCIER**, attaché, chef du bureau du cabinet ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérémie SOUCIER, attaché, délégation est donnée à Mme Claire DUGROS, attachée, adjointe au chef du bureau du cabinet ; pour les activités concernant le garage et **pour un montant inférieur à 500 €**, à M. Christian ROCHE, agent principal des services techniques de première catégorie, chef de garage ou en son absence ou empêchement à James RAMETTE, adjoint technique première classe, adjoint au chef de garage.

Pour un montant limité à 800 euros par demande d'engagement juridique, dans le cadre des crédits mis à leur disposition :

Pour la direction de la performance et de la logistique :

à **Mme Nadia LAFONT**, attachée principale, chef du bureau de la logistique et du patrimoine ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia LAFONT, délégation est donnée à Mme Patricia TERRIER, attachée, adjointe à la chef de bureau, ou en son absence ou empêchement à Mme Christine CUSSIGH, attachée.

à **M. Xavier PAUFIQUE**, attaché principal, chef du bureau du pilotage budgétaire et des achats ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier PAUFIQUE, pour les dépenses liées aux déplacements dans le cadre du marché voyageur, délégation est donnée à Mme Virginie DUREUTH-CARETTE, adjointe administrative principale ou en son absence ou empêchement à M. Eric GUERINEAU, adjoint administratif principal.

Pour la direction de la sécurité et de la protection civile :

à **M. Cyril GIBERT**, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la chef de bureau des polices administratives, chef de la section réglementation à caractère sécuritaire, et à M. Christophe CROCHU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section réglementation routière, chacun en ce qui les concerne.

Pour le cabinet du préfet :

à **Mme Catherine MEUNIER**, secrétaire administrative, responsable du centre de coût du préfet.

Article 3 : Les commandes, contrats et marchés d'un montant supérieur à ceux prévus à l'article 2 sont signés par le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-03-19-001

Arrêté modifiant l'arrêté du 19-09-2018 portant agrément
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises -
1KUBATOR 2018-09

*Arrêté modifiant l'arrêté du 19-09-2018 portant agrément pour l'exercice de l'activité de
domiciliation d'entreprises - 1KUBATOR*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patrio@rhone.gouv.fr

Lyon, le 19 mars 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2019-03-19- MODIFIANT L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 19 SEPTEMBRE 2018 PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE
DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant agrément de la Sas « 1KUBATOR OPERATIONS », pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu la demande de modification reçue le 20 février 2019 et complétée le 14 mars 2019, relative à l'ajout d'un nouvel établissement secondaire ;

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

.../...

postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant agrément de la Sas « 1KUBATOR OPERATIONS » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises sont remplacées par les dispositions suivantes :

La « Sas « 1KUBATOR OPERATIONS », présidée par Monsieur Alexandre FOURTOY, est agréée pour exercer, au sein de son siège social situé 59 rue de l'Abondance, 69003 Lyon, l'activité de domiciliation juridique jusqu'au 19 septembre 2024 ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant agrément de la Sas « 1KUBATOR OPERATIONS » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Sas « 1KUBATOR OPERATIONS » est également autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises au sein de ses établissements secondaires ci-dessous mentionnés :

Nom de l'établissement secondaire	Localisation
1KUBATOR OPERATIONS	20 rue des Olivettes, 44000 Nantes
1KUBATOR OPERATIONS	2 rue de la Mabilais, 35000 Rennes

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Préfet, Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-03-16-002

Arrêté modifiant l'arrêté N°69-2016-09-09-001 du 9
septembre 2016 portant habilitation dans le domaine
funéraire KAIM 69-222

*Arrêté modifiant l'arrêté N°69-2016-09-09-001 du 9 septembre 2016 portant habilitation dans le
domaine funéraire KAIM 69-222*

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.00
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2019-03-16-
MODIFIANT L'ARRETE N° 69-2016-09-09-001 DU 09 SEPTEMBRE 2016
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire n° 16.69.222 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire n° 16.69.222 ;

Vu le dossier de demande de modification réceptionné en préfecture le 07 mars 2019, transmis par Monsieur Henri KAIM, gérant des « POMPES FUNEBRES KAIM » suite au transfert de son siège social au 55 rue du 4 Août 1789, 69100 Villeurbanne ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire n° 16.69.222, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire n° 16.69.222, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement principal de la Sarl « POMPES FUNEBRES KAIM » situé 55 rue du 4 Août 1789, 69100 Villeurbanne, dont le sigle est « PFK », et dont le gérant est Monsieur Henri KAIM, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,

.../...

- Soins de conservation (en sous-traitance)
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 mars 2019

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-03-16-003

Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de
domiciliation d'entreprises BOX OFFICE 2013-3

*Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises BOX OFFICE
2013-3*



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 16 mars 2019

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2019-03-16- PORTANT AGRÉMENT
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 12 février 2019, complétée le 12 mars 2019, par la Sarl « BOX OFFICE », dont le gérant est Monsieur Antoine MOTTARD, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sarl « BOX OFFICE » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

AR R E T E

Article 1 : La Sarl « BOX OFFICE » gérée par Monsieur Antoine MOTTARD, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 11 et 13 avenue Barthélémy Thimonnier, 69300 Caluire-et-Cuire, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2013-3 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 8 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-03-16-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire AL7F
69-333

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire AL7F 69-333



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.00
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2019-03-16-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 11 mars 2019, transmis par Monsieur Axel AMMULLER, Président de la Sas « AGENCE LYON 7 FUNERAIRE », pour l'établissement principal situé 209 avenue Berthelot et 112-114 boulevard des Tchecoslovaques, 69007 Lyon ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement principal de la Sas « AGENCE LYON 7 FUNERAIRE », situé 209 avenue Berthelot et 112-114 boulevard des Tchecoslovaques, 69007 Lyon, dont le sigle est « AL7F » et le nom commercial et l'enseigne sont « POMPES FUNEBRES DE FRANCE », et dont le Président est Monsieur Axel AMMULLER, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance),
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil (en sous-traitance),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations (en sous-traitance) et crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 19.69.333, est fixée à un an.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 mars 2019

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-03-21-001

ARRETE PREFECTORAL délégation signature au service
dans le cadre des missions du PDDS

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
interministérielles

Lyon, le 21 mars 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DCPI_DELEG_2019_03_21_01
portant délégation de signature aux services dans le cadre des missions
du préfet délégué pour la défense et la sécurité**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite***

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du travail ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 modifiée relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-1023 du 6 octobre 2008 relatif au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et au casier judiciaire national automatisé ;

Vu le décret n°2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en application du décret n° 97-199 modifié du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatifs à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et relatif aux titres de séjour ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 20 janvier 2017 portant nomination de M. Michaël CHEVRIER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Mme Caroline GADOU, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu le décret du 5 janvier 2018 portant nomination de M. Gilbert DELEUIL, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 24 août 2018 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Clément VIVÈS ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. David CLAVIERE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-703 modifié du 23 janvier 2002 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Rhône (SDIS) ;

Vu la circulaire n° EFIZ1239322C du 28 novembre 2012 relative aux sanctions administratives suite à procès verbal relevant une infraction pour travail illégal ;

Considérant la nomination de M. David CLAVIERE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, en qualité de directeur de cabinet du préfet de police ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département du Rhône délégation de signature est donnée à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, dans les matières intéressant la direction et le contrôle des services de police ainsi que la coordination opérationnelle de l'ensemble des forces participant à la sécurité.

M. Emmanuel AUBRY est notamment habilité à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants :

1 - Maintien du bon ordre, de la sûreté et de la tranquillité publique en application des articles L2212-1, L2214-4, L2215-1, L2215-2, L2215-3, L2215-4 et L2215-5 du code général des collectivités territoriales.

2 - Interdiction des manifestations sur la voie publique en vertu du code de la sécurité intérieure.

3 - Emploi des forces de gendarmerie et des compagnies républicaines de sécurité pour assurer les opérations de maintien de l'ordre et de sécurisation selon les termes de la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale et l'instruction NOR/OC/K/09/29231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant sur la doctrine d'emploi des forces mobiles de la gendarmerie et de la police.

4 - Concours apportés par les services de police et de gendarmerie dans le cadre de prestations ne pouvant être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics : affectation et mise à disposition d'agents, déplacement, emploi et mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipement et prestations d'escorte

5 - Réquisition des forces armées en vue de leur participation au maintien de l'ordre en application de l'article 28 de l'instruction interministérielle n° 500/SGDN du 20 juillet 1970.

6 - Mise en demeure et évacuation forcée des gens du voyage stationnant irrégulièrement.

7 - Décisions relatives aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique (à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation).

8 - Gestion des personnels et des moyens des services de police, la mise en œuvre du plan de modernisation de la police nationale et des mesures de formation des fonctionnaires de police.

9 - Prononciation des sanctions disciplinaires du premier groupe pour les personnels d'encadrement et d'application de la police nationale à l'exception des personnels servant en administration centrale, dans les services de renseignement intérieur, dans les compagnies républicaines de sécurité et dans les structures de formation en qualité de formateur et d'élèves, et pour les techniciens de la police technique et scientifique, les agents spécialisés de la police technique et scientifique, les adjoints techniques de la police nationale à l'exception de ceux servant en administration centrale.

10 - Saisine des commissions administratives paritaires locales siégeant en conseil de discipline.

11 - Fonctionnement du comité technique paritaire départemental des services de police.

12 - Décisions relatives aux polices municipales telles qu'elles résultent de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 et de ses décrets d'application.

13 - Décisions de fermeture d'établissements prises en application des dispositions de l'article L8272-2 du code du travail.

Article 2 : Dans le département du Rhône délégation de signature est également donnée à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, dans les matières intéressant la direction de la sécurité et de la protection civile.

M. Emmanuel AUBRY est notamment habilité à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants :

I - RÉGLEMENTATION CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCEDURE PENALE ET DU CODE PENAL

1 - Avis sur la libération conditionnelle des condamnés (article 730 du code de procédure pénale).

2 - Garde des détenus hospitalisés (article D.386 du code de procédure pénale).

3 - Présidence du conseil d'évaluation des prisons (article D.180 du code de procédure pénale).

4 - Délivrance des permis de visite aux détenus condamnés hospitalisés (article D 403 du code de procédure pénale).

5 - Avis pour l'agrément des visiteurs de prison (D 472 du code de procédure pénale), des médecins (article D 364 du code de procédure pénale) et des prestataires de service.

6 - Avis sur les extractions de détenus en vertu de l'article D 316 du code de procédure pénale.

7 - Avis relatif à la consultation du fichier judiciaire national des auteurs d'infraction sexuelles ou violentes pour les collectivités territoriales en vertu de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale.

II - POLICE GENERALE

1 - Décisions concernant les systèmes de vidéo-protection (Code de la Sécurité Intérieure art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et art. R251-1 à R253-4)

2 - Décisions de fermeture des débits de boissons (article L3332-15 du code de la santé publique) et octroi des dérogations aux heures de fermeture et d'ouverture de ces établissements

3 - Décisions de fermeture des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter (art. L332-1 du CSI)

4 - Décisions de fermeture des établissements diffusant de la musique (art. L333-1 du CSI)

5 - Décisions de fermeture des établissements pour travail dissimulé (art.L8272-2 du Code du Travail)

6 - Décisions de transfert de licence III ou IV (art.L 3332-11 du Code de la santé publique)

7 - Institution des zones de protection et réglementation de l'accès aux mineurs (art. L3335-1, L3335-2, L3335-8, L3335-11,et L3342-3 du code de la santé publique-décret n°72-35 du 14 janvier 1972)

8 - Police des cercles et des casinos

9 - Décisions relatives aux concours de la force publique et aux expulsions locatives

10 - Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par le Code de Sécurité Intérieure livre III titre 1^{er} fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, leur acquisition, détention et port.

11 - Autorisation des manifestations publiques de boxe (art A331-33 à A331-36 et R331-4 à R331-52 du Code du Sport)

12 - Interdictions administratives de stade (art. L332-16 du code du sport)

13 - Décision restreignant la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel (article L3332-16-2 du code des sports)

14 - Arrêté relatif à l'établissement des listes préparatoires de la liste annuelle du jury d'assises du Rhône

III- REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE

1 - Double agrément des agents de sûreté aéroportuaire (CSI livre VI- art. L612-6 à L612-8 et L612-9 à L612-13)

2 - Surveillance exceptionnelle de la voie publique par des agents de sécurité (CSI livre VI -art.L613-2 et R613-5)

3 - Agrément des gardes particuliers et reconnaissance de l'aptitude des gardes particuliers

IV - REGLEMENTATION GENERALE - AERONAUTIQUE - FERROVIAIRE – ROUTIERE- FLUVIALE – COMMERCIALE ET TOURISTIQUE

A - Aéronautique

- 1 - Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par les articles R.131-3, D.233-2 et D.132-4 du code de l'aviation civile et l'arrêté du 10 octobre 1957 relatifs aux atterrissages, décollages et évolutions d'aéronefs et objets volants y compris lors de spectacles publics.
- 2 - Police des installations aéronautiques des aérodromes et des aéroports (article L.213-2 du code de l'aviation civile et décret n° 74-77 du 1er février 1974).
- 3 - Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par les articles D233-2, D233-6 , D233-8 du code de l'aviation civile
- 4- Agrément des associations aéronautiques (arrêté ministériel du 9 mai 1984).
- 5 - Délivrance des habilitations en zone réservée aéroportuares prévues par l'article R213-5 du code de l'aviation civile
- 6 - Délivrance des habilitations hors zone réservée aéroportuaire prévues par la circulaire NORINT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 pour les personnes devant accéder aux sites sécurités des « chargeurs connus » et « agents habilités », des « établissements connus », ou ceux de leurs sous-traitants.
- 7 - Autorisations des manifestations aériennes (article R1321-3 du Code de l'aviation civile)
- 8 - Dérogations aux hauteurs de survol et autorisations de pénétrer en ZRT.

B - Ferroviaire

- 1 - Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par la loi du 15 juillet 1845 modifiée et le décret du 22 mars 1942 relatifs à la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares et l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances et la circulation des convois.

C - Routière

- 1 - Désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière.
- 2 - Désignation des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.
- 3 - Missions départementales de proximité relatives aux permis de conduire : suspension/annulation, commissions médicales, saisie des décisions judiciaires.
- 4 - Missions départementales de proximité relatives aux systèmes d'immatriculation des véhicules : inscriptions et levée des immobilisations, inscription des saisies, levée d'opposition à transfert sur certificat d'immatriculation, inscriptions de la remise du titre aux forces de l'ordre et de la restitution d'un titre retenu, enquête en cas de numéro de série en doublon ou de correction de numéro de série.
- 5 - Arrêtés relatifs à la circulation routière sur la voirie nationale et sur les voies départementales classées routes à grande circulation (articles R.411.4, R.411.8, R.411.18, R.415.8, R.415.10 et R.421.3 du code de la route) et aux transports de matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945).
- 6 - Homologation des circuits de vitesse et autorisation des épreuves sportives sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant des véhicules à moteur en application des articles R331-6 à R331-44 du code du sport.
- 7 - Habilitation de certains agents des services publics urbains, de transport en commun de voyageurs, à constater les infractions qui affectent en agglomération, la circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules de ces services en application du décret du 15 janvier 1997.

8 - Agrément des établissements relatifs à l'éducation routière, des centres de sensibilisation à la sécurité routière, des centres de formation à la profession de chauffeur de taxi, à la profession de chauffeur VTC, à la profession d'enseignant de la conduite.

9 - Arrêtés relatifs à la profession de chauffeur de taxi, de chauffeur VTC, d'enseignant de la conduite et d'animateur de stages de sensibilisation à la sécurité routière..

10 - Organisation des épreuves du BAFM et des mentions du BEPECASER.

11 - Agrément des gardiens de fourrière.

D - Fluviale

1- Réglementation de la circulation de la navigation et des activités sportives et touristiques sur le Rhône et la Saône.

V - PROTECTION CIVILE

Les arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service interministériel de défense et de la protection civile et, en particulier :

1. Préparation, établissement et exécution des plans de secours,
2. Préparation, établissement et exécution des mesures non militaires de défense,
3. Avis sur les plans de secours élaborés par les collectivités et entreprises à risques,
4. Gestion des outils opérationnels,
5. Avis sur les dossiers des installations classées pour la protection de l'environnement et participation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
6. Suivi et gestion des secteurs et activités d'importance vitale : avis sur les plans de sécurité des opérateurs, approbation des plans particuliers de protection et établissement des plans de protection externes,
7. Suivi et gestion des systèmes d'alerte de la population,
8. Organisation et participation aux travaux de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que des différentes sous-commissions auxquelles sont déléguées ses compétences,
9. Suivi des avis défavorables émis par les commissions de sécurité, et, en cas de carence du maire, fermeture des établissements recevant du public concernés,
10. Exercice des pouvoirs de police du préfet dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public relevant de sa compétence
11. Information préventive de la population en application de l'article L. 124-1 et suivants du code de l'environnement,
12. Développement du secourisme : suivi et agrément des associations, organisation des jurys et examens de secourisme, délivrance des diplômes, conventions avec les associations de secourisme agréées
13. Organisation et suivi du conseil départemental de sécurité civile, correspondances avec les élus,
14. Instruction des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et notification des décisions de la commission interministérielle,
15. Mesures d'urgence relatives à la sécurité de la navigation fluviale
16. Agréments techniques et autorisations d'exploitation (art R2352-110 du code de la défense) pour les dépôts et débits de produits explosifs.
17. Suspension d'activité et d'agrément technique des dépôts et débits de produits explosifs (art R2352-95 et 107 du code de la défense).
18. Autorisations d'acquisition de produits explosifs et de détonateurs (art R2352-74 du code de la défense) quelque soit les quantités et autorisations d'utiliser dès leur réception les produits explosifs pour des quantités égales ou supérieures à 25 kg et (ou) 500 détonateurs (art R2352-81 du code de la défense).
19. Autorisations de transports de produits explosifs, habilitations à la garde, à la mise en œuvre et au tir de produits explosifs et agréments à la connaissance des mouvements de produits explosifs (art R2352-76, 87 et 118 du code de la défense).

20. Réglementation des artifices de divertissement
21. Déclaration des spectacles pyrotechniques de catégorie 4 (ou C4), T2 ou de plus de 35 kilos de matière active ; validation de la qualification des artificiers de niveau 1 et 2 ; délivrance des agréments pour l'usage des artifices de catégorie 2 et 3 destinés à être lancés à l'aide d'un mortier
22. Agrément des dépôts d'artifices de divertissement et agréments des centres délivrant la formation relative au certificat de qualification
23. Délivrance conjointe, avec le recteur d'Académie, du certificat de préposé au tir

VI - SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

1 - Les arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

VII – SECURITE ROUTIERE

1 - Les arrêtés, décisions et actes relatifs à la prévention de la délinquance routière et à la lutte contre l'insécurité routière, à l'élaboration et à la mise en œuvre du PDASR et du programme ECPA.

VIII –CONTENTIEUX

1 - Mémoires et déférés auprès des différentes juridictions dans les domaines qui relèvent de sa compétence.

Article 3 : Délégation de signature est en outre donnée à M. Emmanuel AUBRY à l'effet de signer, au niveau départemental, tous arrêtés, décisions, circulaires relevant des attributions de l'Etat en matière de prévention de la délinquance.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel AUBRY, la délégation de signature visée aux articles 1, 2 et 3 est donnée à Mme Caroline GADOU, directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel AUBRY et de Mme Caroline GADOU, la délégation est donnée à M. Clément VIVÈS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou son empêchement, à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet en charge du Rhône-Sud, ou en son absence ou empêchement, à M. Gilbert DELEUIL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel AUBRY, la délégation de signature visée à l'article 2 – V est également donnée à M. Stéphane BEROUD, directeur de la sécurité et de la protection civile. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BEROUD, la délégation de signature est donnée à :

- M. Christian JEHL, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- Mme Sylvia LEGRIS, attachée, cheffe du bureau de la planification, de la défense et des risques sanitaires,
- Mme Chantal LIEVRE, attachée, cheffe du bureau prévention.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel AUBRY, la délégation de signature visée à l'article 2 – VI est également donnée au Contrôleur général Serge DELAIGUE, directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours. En cas d'absence ou d'empêchement du Contrôleur général DELAIGUE, la délégation de signature est transférée aux :

- Colonel Bertrand KAISER, directeur départemental et métropolitain adjoint,
- Colonel Vincent GUILLOT, directeur des groupements territoriaux,
- Colonel Eric COLLOT, directeur des moyens matériels,

- Colonel Alain COLLOT, directeur des ressources humaines.
- Colonel Lionel CHABERT, directeur de la prévention et de l'organisation des secours,

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel AUBRY, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 13, à l'article 2-II alinéa 1, alinéas 3 à 13, à l'article 2-III, à l'article 2-IV-A alinéas 1, 2, 3, 4, 7 et 8, à l'article 2-IV-B, à l'article 2-IV-C alinéas 2 à 9, à l'article 2-IV-D, et à 2-VIII est donnée à M. Stéphane BEROUD directeur de la sécurité et de la protection civile.

La délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 13, à l'article 2-II alinéa 1 et alinéas 3, 5 à 9, 17 et 18, à l'article 2-III-2, et à l'article 2-VIII est également donnée à Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, cheffe du bureau des polices administratives.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel AUBRY et de M. Stéphane BEROUD, la délégation de signature visée à l'article 2-III-2, à l'article 2-IV-B, à l'article 2-IV-C alinéas 2 et 3, 5 à 9, et à l'article 2-IV-D est également donnée à Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, cheffe du bureau des polices administratives, ou en son absence ou empêchement à M. Cyril GIBERT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la cheffe de bureau, chef de la section réglementation à caractère sécuritaire, et à M. Christophe CROCHU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section réglementation routière, ou en son absence ou empêchement à Mme Anne-Elise ROUMIEUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Mme Nicole LAFARGE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel AUBRY, de M. Stéphane BEROUD, de Mme Aurélie DARPHEUILLE et de M. Cyril GIBERT, la délégation visée à l'article 2-IV-C alinéa 3 est donnée à M. Youssef AMINEUR, secrétaire administratif de classe normale.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel AUBRY, la délégation de signature visée à l'article 2-VII est également donnée à M. Stéphane BEROUD, directeur de la sécurité et de la protection civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BEROUD, sa délégation est transférée à Mme Françoise MOLLARET, attachée, chef de bureau coordination sécurité routière, pour les attributions prévues à l'article 2- VII à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Article 10 : Délégation est donnée à M. Jacques PATRICOT, commissaire divisionnaire, directeur de cabinet, à l'effet de signer d'une manière permanente tous les documents établis par le cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité autres que ceux visés aux articles 1 et 2-II à VII sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel AUBRY, la délégation de signature visée à l'article 1, alinéas 3, 10, et 11, à l'article 2-I, à l'article 2-IV-A, alinéas 5 et 6, à l'article 2-IV-C alinéa 3 est donnée à M. Jacques PATRICOT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques PATRICOT, sa délégation est transférée à M. Pierre-Marc PANAZIO, commissaire divisionnaire, adjoint au directeur de cabinet, ou en son absence à M. Philippe PAREJA, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du bureau de l'analyse, de la prévention et de la délinquance.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de MM. Jacques PATRICOT, Pierre-Marc PANAZIO et Philippe PAREJA, la délégation de signature visée à l'article 2-IV-C alinéa 3 est donnée à M. François DARGAUD, lieutenant-colonel, à M. Laurent HYP, commandant, à Mme Marie BALLEYDIER, commandant et à M. Fabrice MAZAUDIER, capitaine.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel AUBRY, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à Mme Christine NERCESSIAN, commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières Sud-Est dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel AUBRY, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéas 4 et 9 est donnée à M. Patrick CHAUDET, directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel AUBRY, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à M. Francis CHOUKROUN, directeur interrégional de la police judiciaire, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel AUBRY, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à Mme Corinne GROULT MAÏSTO, commissaire divisionnaire, directrice zonale au recrutement et à la formation de la police nationale Sud-Est, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel AUBRY, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 4 est donnée au colonel Thibaut LAGRANGE, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, les sous-préfets chargés de mission, le directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur de la sécurité et de la protection civile, le directeur du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-03-21-002

Délégation signature aux services dans le cadre des
missions du PDDS en matière d'ordonnancement
secondaire



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
interministérielles

Lyon, le 21 mars 2019

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° PREF_DCPI_DELEG_2019_03_21_02 portant délégation de signature aux services dans le cadre des missions du préfet délégué pour la défense et la sécurité, en matière d'ordonnancement secondaire

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite***

Vu le code de la défense ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 20 janvier 2017 portant nomination de M. Michaël CHEVRIER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Mme Caroline GADOU, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu le décret du 5 janvier 2018 portant nomination de M. Gilbert DELEUIL, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 24 août 2018 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Clément VIVÈS ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. David CLAVIERE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture du Rhône ;

Considérant la nomination de M. David CLAVIERE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, en qualité de directeur de cabinet du préfet de police ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances à l'effet de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat pour les crédits exécutés sur les programmes suivants :

- **Programme 129** « Coordination du travail gouvernemental » des services du Premier ministre
- Action relevant du BOP régional :
*129-15 : mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie
- **Programme 161** « sécurité civile » du ministère de l'intérieur
- **Programme 207** « Sécurité et éducation routières » du ministère de l'intérieur
- **Programme 216** « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » du ministère de l'intérieur.

Sont exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances à l'effet de signer les commandes, contrats et marchés, la constatation du service fait et l'établissement de tous certificats nécessaires à certaines demandes de paiement dans le strict cadre des opérations immobilières relevant du PNE - Programme 307 « administration territoriale » - dont la conduite d'opération est confiée au Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel AUBRY, la délégation qui lui est accordée à l'article 1 sera exercée par Mme Caroline GADOU, directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement, par M. Clément VIVÈS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement, par M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou

en son absence ou empêchement à M. Gilbert DELEUIL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline GADOU, de M. Clément VIVÈS, de M. Michaël CHEVRIER et de M. Gilbert DELEUIL, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à M. Jacques PATRICOT, commissaire divisionnaire, directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité ou en son absence ou empêchement à M. Pierre-Marc PANAZIO, commissaire divisionnaire, adjoint au directeur de cabinet.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel AUBRY, la délégation qui lui est accordée à l'article 2 sera exercée par M. Bernard LESNE, secrétaire général adjoint du SGAMI ; et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel AUBRY et de M. Bernard LESNE, par M. Bernard BRIOT, directeur de l'immobilier au SGAMI.

Article 6 : Dans le strict cadre de leurs attributions, délégation de signature est donnée :

► **Pour un montant limité à 8 000 euros par commande :**

Pour la Direction de la sécurité et de la protection civile :

- à **M. Stéphane BEROU**D, directeur de la sécurité et de la protection civile, pour les programmes 161, 207 (commissions médicales, démarches interministérielles et communication, éducation routière : fonctionnement BEPECASER) et 216 (éducation routière : vacances BEPECASER, affaires juridiques et contentieuses, expulsions locatives).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BEROU, délégation est donnée à M. Christian JEHL, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de la protection civile, pour le programme 161.

► **Pour un montant limité à 800 euros par commande :**

Pour la direction de la sécurité et de la protection civile :

- à **Mme Françoise MOLLARET**, attachée, cheffe du bureau sécurité routière, pour le programme 207 (démarches interministérielles et communication) ;

- à **Mme Aurélie DARPHEUILLE**, attachée principale, cheffe du bureau des polices administratives, pour le programme 207 (commissions médicales, éducation routière : fonctionnement BEPECASER) et le programme 216 (éducation routière : vacances BEPECASER, affaires juridiques et contentieuses des expulsions locatives).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie DARPHEUILLE, délégation est donnée à M. Cyril GIBERT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la cheffe de bureau et chef de la section réglementation à caractère sécuritaire, à M. Christophe CROCHU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section réglementation routière, chacun en ce qui les concerne.

- à **Mme Chantal LIEVRE**, attachée, cheffe du bureau prévention, pour le programme 161.

Article 7 : Les dépenses et les recettes relevant des programmes cités à l'article 1 et 2 du présent arrêté sont exécutées par le centre de services partagés régional CHORUS à la préfecture du Rhône, en application de la délégation de signature, accordée à ses agents par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets chargés de mission, le secrétaire général adjoint du SGAMI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2019-03-18-005

ARRETE MODIFICATIF

SDMIS_DRH_GFOR_2019_017 portant sur l'organisation
Arrêté remplaçant l'arrêté °SDMIS_DRH_GFOR_2018_075 dans sa composition du jury
du BNJSP 2019 et la composition du jury

PRÉFET DU RHÔNE

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction des ressources humaines
Groupement formation
École départementale-métropolitaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° SDMIS_DRH_GFOR_2019_017

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret n° 2010-698 du 25 juin 2010 portant modification du décret n° 2000-825 du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national des jeunes sapeurs-pompiers,
- VU** l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers et notamment ses articles 5, 10 et 13,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SDMIS_DRH_GFOR_2018_075 portant sur l'organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers. Considérant que madame Valentine NORÉ, initialement membre du jury, a pris de nouvelles fonctions, monsieur Bernard SPRECHER a été nommé représentant de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le SDMIS organise en 2019 deux sessions du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers :

- session 2019-001 :
 - épreuves sportives le samedi 11 mai 2019,
 - épreuves techniques et épreuves écrites le samedi 18 mai et le dimanche 19 mai 2019,
 - rattrapage le samedi 8 juin 2019,
- session 2019-002 :
 - épreuves sportives, écrites et techniques le samedi 23 novembre 2019,
 - rattrapage le samedi 7 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le jury est composé comme suit :

- lieutenant-colonel Christian BOUCHÉ, président du jury, représentant le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,
- monsieur Bernard SPRECHER, représentant la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes - pôle jeunesse, sport et vie associative,
- médecin hors-classe Céline ROBERJOT, représentant le médecin-chef du service de santé et de secours médical,
- adjudant Mickaël PACCAUD, président de l'association des jeunes sapeurs-pompiers du département du Rhône et de la métropole de Lyon,
- lieutenant de 1^{ère} classe Philippe RENOUD, officier de sapeur-pompier professionnel,
- capitaine Patrick DUCLOS, officier de sapeur-pompier volontaire,
- sergent-chef Vikas-Simon LEVESQUE, formateur ayant participé à la formation et titulaire de l'unité de valeur définie à l'article 5 de l'arrêté susvisé.

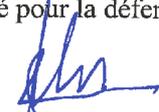
ARTICLE 3 : Les examinateurs qui participent aux délibérations des jurys avec voix consultative sont :

- lieutenant de 1^{ère} classe Juliette IZART,
- sergent-chef Jonathan PACCAUD.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le **18 MARS 2019**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,



David CLAVIÈRE

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-12-13-007

DIRECCTE-UT69 CEST 2018 12 13 61-TSARAP

Agrément SCOP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

N°DIRECCTE-UT69_CEST_2018_12_13_62
Reconnaissant la qualité de Société Coopérative
et Participative

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N°SG/2018/37 du 22 octobre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le cadre des attributions générales du préfet de région ;

Vu l'arrêté N° 2018-368 du 5 novembre 2018 du préfet de région portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté N°DIRECCTE SG/2018/46 du 16 novembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives reçu le 7 novembre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} : **La SAS TSARAP EXPERTISE** dont le siège social a déménagé **10 B RUE JACQUARD 69004 LYON**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 13/12/2018

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE

2/2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex
Standard : 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-12-13-008

DIRECCTE-UT69 CEST 2018 12 13 62-TECHNOMAN

Agrément SCOP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

N°DIRECCTE-UT69_CEST_2018_12_13_63

**Reconnaisant la qualité de Société Coopérative
et Participative**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N°SG/2018/37 du 22 octobre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le cadre des attributions générales du préfet de région ;

Vu l'arrêté N° 2018-368 du 5 novembre 2018 du préfet de région portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté N°DIRECCTE SG/2018/46 du 16 novembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives reçu le 7 novembre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La **SARL TECHNOMAN** dont le siège social a déménagé **42 CHEMIN DU MOULIN CARRON – BÂTIMENT B1 – 69130 ECULLY**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 13/12/2018

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE

2/2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex
Standard : 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-12-13-009

DIRECCTE-UT69 CEST 2018 12 13 63-NOVA-EH

Agrément SCOP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

N°DIRECCTE-UT69_CEST_2018_12_13_63

**Reconnaisant la qualité de Société Coopérative
et Participative**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N°SG/2018/37 du 22 octobre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le cadre des attributions générales du préfet de région ;

Vu l'arrêté N° 2018-368 du 5 novembre 2018 du préfet de région portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté N°DIRECCTE SG/2018/46 du 16 novembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives reçu le 7 novembre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} : **La SARL NOVA-EH** dont le siège social a déménagé **39 AVENUE MOULINS LES METZ 69630 CHAPONOST**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 13/12/2018

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE

2/2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex
Standard : 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-01-17-011

DIRECCTE-UT69 CEST 2019 01 10 01-GROUPE

Appréciation ESUS
VICTORIA

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi**

Unité départementale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale
Territoriale

Dossier suivie par :
Florence MEYER
florence.meyer@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.72.65.57.35

**AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)
ARRÊTE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69_CEST_2019_01_17_01**

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°69-2019-01-03-002- 20181280 portant subdélégation pref69 DIRECCTE UD intérim 69-2018-57 ;

Vu la demande du 20 décembre 2018, présentée par Monsieur Philippe Zambelli, gérant de la **SARL GROUPE VICTORIA** située **44 avenue du 24 août 1944 69960 CORBAS** ;

DECIDE

La SARL dénommée **GROUPE VICTORIA** domiciliée **44 avenue du 24 août 1944 69960 CORBAS** ;

SIRET : 41769422100033

CODE APE : 8121Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 17/01/2019

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE

2/2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex
Standard : 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-12-13-010

DIRECCTE-UT69 CEST 2019 01 14 01-PHOENIX
~~Agrément SCOP~~
TRANSPORT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

N°DIRECCTE-UT69_CEST_2018_12_13_63

**Reconnaisant la qualité de Société Coopérative
et Participative**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°69-2019-01-03-002- 20181280 portant subdélégation pref69 DIRECCTE UD intérim 69-2018-57 ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives reçu le 7 novembre 2018 ;

1/2

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL NOVA-EH dont le siège social a déménagé **39 AVENUE MOULINS LES METZ 69630 CHAPONOST**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travaillleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 13/12/2018

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE

2/2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex
Standard : 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-01-14-011

DIRECCTE-UT69 CEST 2019 01 14 03-PRAIRIE

Appréciation SCOP
HALLE

ARRETE PREFECTORAL
N°DIRECCTE-UT69_CEST_2019_01_14_03

**Reconnaisant la qualité de Société Coopérative
et Participative**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°69-2019-01-03-002- 20181280 portant subdélégation pref69 DIRECCTE UD intérim 69-2018-57 ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives reçu le 20 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} : **La SARL PRAIRIE HALLE** dont le siège social a déménagé **PLACE GABRIEL RAMBAUD 69001 LYON**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 14/01/2019

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE

2/2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex
Standard : 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-01-14-010

DIRECCTE-UT69 CEST 2019 01 14 04-ECP

Agrément ESUS

ARRETE PREFECTORAL
N°DIRECCTE-UT69_CEST_2019_01_14_04

**Reconnaisant la qualité de Société Coopérative
et Participative**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°69-2019-01-03-002- 20181280 portant subdélégation pref69 DIRECCTE UD intérim 69-2018-57 ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives reçu le 20 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} : **La SAS ECP** dont le siège social a déménagé **195 AVENUE FRANCIS DE PRESSENSE 69200 VENISSIEUX**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 14/01/2019

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE

2/2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex
Standard : 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-02-08-004

DIRECCTE-UT69 CEST 2019 02 08
02-CITECREATION

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi**

Unité départementale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale
Territoriale

Dossier suivie par :
Florence MEYER
florence.meyer@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.72.65.57.35

**AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)
ARRÊTE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69_CEST_2019_02_08_02**

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°69-2019-01-03-002- 20181280 portant subdélégation pref69 DIRECCTE UD intérim 69-2018-57 ;

Vu la demande dûment complétée le 8 février 2019, présentée par Madame Odile MICHEL, représentante légale de la **SCOP SARL CITE CREATION** située **Parc Chabrières – 44 Grande Rue 69600 OULLINS** ;

DECIDE

La SCOP SARL dénommée CITE CREATION domiciliée Parc Chabrières – 44 Grande Rue 69600 OULLINS ;

SIRET : 341 425858 00014

CODE APE : 9003B

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 08/02/2019

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE

2/2

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-02-25-011

DIRECCTE-UT69 CEST 2019 02 25 05-EXPLO-IT

Agrément SCOP

ARRETE PREFECTORAL
N°DIRECCTE-UT69_CEST_2019_02_25_05

**Reconnaissant la qualité de Société Coopérative
et Participative**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°69-2019-01-03-002- 20181280 portant subdélégation pref69 DIRECCTE UD intérim 69-2018-57 ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives reçu le 1^{er} février 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL EXPLO-IT dont le siège social est situé 92 COURS LAFAYETTE – CS 53515 – 69003 LYON 3, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 25/02/2019

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
P/Le Directeur Entreprises, Emploi,
Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE

2/2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex
Standard : 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-02-25-010

DIRECCTE-UT69 CEST 2019 02 25 06-OCHELYS

Agrément SCOP

ARRETE PREFECTORAL
N°DIRECCTE-UT69_CEST_2019_02_25_06

**Reconnaisant la qualité de Société Coopérative
et Participative**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°69-2019-01-03-002- 20181280 portant subdélégation pref69 DIRECCTE UD intérim 69-2018-57 ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives reçu le 12 février 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} : **La SARL OCHELYS** dont le siège social est situé **2 RUE PROFESSEUR ZIMMERMANN 69007 LYON**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 25/02/2019

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
P/Le Directeur Entreprises, Emploi,
Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE

2/2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex
Standard : 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-12-11-007

RADIATION CEFRA

Arrêté de radiation SCOP CEFRA

ARRETE PREFECTORAL N°DIRECCTE-UT69_CEST_2018_12_11_61

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative et Participative

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N°SG/2018/37 du 22 octobre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le cadre des attributions générales du préfet de région ;

Vu l'arrêté N° 2018-368 du 5 novembre 2018 du préfet de région portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté N°DIRECCTE SG/2018/46 du 16 novembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Considérant le fait que la structure **CEFRA** a fait l'objet d'une liquidation judiciaire en date du 04/07/2018 ;

ARRETE

Article 1 : La structure **CEFRA** située **11 RUE GUILLOUD 69003 LYON**

N° Siret : **779 917 160 00037**

Code APE : **85.59B**

est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives et Participatives.

Article 2 : Le préfet du Rhône et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône.

VILLEURBANNE, le 11/12/2018

Le Préfet du Rhône,

Voies et délai de recours :

Vous avez la possibilité d'exercer contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un recours administratif à titre gracieux. Le cas échéant, ce recours administratif gracieux devra être adressé à l'autorité administrative compétente qui a pris la décision : DIRECCTE AUVERGNE RHÔNE-ALPES – UNITE DEPARTEMENTALE DU RHÔNE – 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE CEDEX.

La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois suivant sa notification, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon : 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03.
La saisine devant le Tribunal administratif pourra être effectuée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ou par dépôt d'une requête devant le tribunal.

2/2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex
Standard : 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-12-11-008

RADIATION OBJECTIF FORMATION

Arrêté de radiation SCOP OBJECTIF FORMATION

ARRETE PREFECTORAL N°DIRECCTE-UT69_CEST_2018_12_11_62

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative et Participative

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N°SG/2018/37 du 22 octobre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le cadre des attributions générales du préfet de région ;

Vu l'arrêté N° 2018-368 du 5 novembre 2018 du préfet de région portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté N°DIRECCTE SG/2018/46 du 16 novembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Considérant le fait que la structure **OBJECTIF FORMATION** a fait l'objet d'une liquidation judiciaire en date du 01/02/2018 ;

ARRETE

Article 1 : La structure **OBJECTIF FORMATION** située **2 RUE STALINGRAD 69120 VAULX-EN-VELIN**

N° Siret : **389 568 338 00039**

Code APE : **85.59A**

est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives et Participatives.

Article 2 : Le préfet du Rhône et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône.

VILLEURBANNE, le 11/12/2018

Le Préfet du Rhône,

Voies et délai de recours :

Vous avez la possibilité d'exercer contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un recours administratif à titre gracieux. Le cas échéant, ce recours administratif gracieux devra être adressé à l'autorité administrative compétente qui a pris la décision : DIRECCTE AUVERGNE RHÔNE-ALPES – UNITE DEPARTEMENTALE DU RHÔNE – 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE CEDEX.

La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois suivant sa notification, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon : 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03.
La saisine devant le Tribunal administratif pourra être effectuée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ou par dépôt d'une requête devant le tribunal.

2/2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex
Standard : 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-12-11-009

RADIATION TECHNO INNOV

Arrêté de radiation SCOP TECHNO INNOV

ARRETE PREFECTORAL N°DIRECCTE-UT69_CEST_2018_12_11_60

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative et Participative

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N°SG/2018/37 du 22 octobre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le cadre des attributions générales du préfet de région ;

Vu l'arrêté N° 2018-368 du 5 novembre 2018 du préfet de région portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté N°DIRECCTE SG/2018/46 du 16 novembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Considérant le fait que la structure **TECHNO INNOV** est devenue une Coopérative régit par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

ARRETE

Article 1 : La structure **TECHNO INNOV** située **42 IMPASSE DE LA COMBE DU BOIS 01150 BLYES**
N° Siret : **53916941700026**
Code APE : **72.19Z**

est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives et Participatives.

Article 2 : Le préfet du Rhône et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône.

VILLEURBANNE, le 11/12/2018

Le Préfet du Rhône,

Voies et délai de recours :

Vous avez la possibilité d'exercer contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un recours administratif à titre gracieux. Le cas échéant, ce recours administratif gracieux devra être adressé à l'autorité administrative compétente qui a pris la décision : DIRECCTE AUVERGNE RHÔNE-ALPES – UNITE DEPARTEMENTALE DU RHÔNE – 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE CEDEX.

La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois suivant sa notification, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon : 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03.
La saisine devant le Tribunal administratif pourra être effectuée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ou par dépôt d'une requête devant le tribunal.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex
Standard : 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

2/2

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-12-10-010

RADIATION TRANSIT MELODY

Arrêté de radiation SCOP TRANSIT MELODY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

N°DIRECCTE-UT69_CEST_2018_12_10_59

**Reconnaisant la qualité de Société Coopérative
et Participative**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N°SG/2018/37 du 22 octobre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le cadre des attributions générales du préfet de région ;

Vu l'arrêté N° 2018-368 du 5 novembre 2018 du préfet de région portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté N°DIRECCTE SG/2018/46 du 16 novembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Considérant le fait que la structure **TRANSIT MELODY** a fait l'objet d'une liquidation amiable en date du le 01/04/2018 ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex
Standard : 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

1/2

ARRETE

Article 1 : La structure **TRANSIT MELODY** située **13 BOULEVARD EDMOND MICHELET 69008 LYON**

N° Siret : **53438483900013**

Code APE : **90.02Z**

est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives et Participatives.

Article 2 : Le préfet du Rhône et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône.

VILLEURBANNE, le 10/12/2018

Le Préfet du Rhône

Pascal MAILHOS

Voies et délai de recours :

Vous avez la possibilité d'exercer contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un recours administratif à titre gracieux. Le cas échéant, ce recours administratif gracieux devra être adressé à l'autorité administrative compétente qui a pris la décision : DIRECCTE AUVERGNE RHÔNE-ALPES – UNITE DEPARTEMENTALE DU RHÔNE – 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE CEDEX.

La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois suivant sa notification, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon : 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03.
La saisine devant le Tribunal administratif pourra être effectuée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ou par dépôt d'une requête devant le tribunal.

2/2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex
Standard : 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-03-18-001

arrêté préfectoral de dérogation relatif aux espèces
animales protégées

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées : Amphibiens, reptiles et micro mammifères**

Bénéficiaire : France nature environnement (FNE) du Rhône

**Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L. 411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DCPI-DELEG-2018-11-05-25 du 5 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2019-2019-03-08-36/69 du 11 mars 2019, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes aux agents pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017, édictées par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et relatives à la participation du public en matière de dérogations individuelles à la protection des espèces de faune et de flore protégées ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée par FNE du Rhône en date du 7 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans le cadre des actions de sauvetage et de suivi des spécimens lors d'expertises et prospections naturalistes effectuées sur le département du Rhône ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre des actions d'expertises et de prospections naturalistes, France nature environnement (FNE) du Rhône dont le siège social est situé à Villeurbanne (69100 – 22 rue Aymard) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 est suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
REPTILES	
Orvet (<i>Anguis fragilis</i>) Coronelle lisse (<i>Coronella austriaca</i>) Coronelle bordelaise (<i>Coronella girondica</i>) Couleuvre d'Esculape (<i>Zamernis longissimus</i>) Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>) Couleuvre vipérine (<i>Natrix maura</i>) Couleuvre à collier (<i>Natrix helvetica</i>) Vipère aspic (<i>Vipera aspis</i>)	Juveniles, adultes mâles et femelles

service eau, hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 40.26.28.60.00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Vipère péliade (<i>Vipera berus</i>)	
MAMMIFÈRES	
Camagnol amohibie (<i>Arvicola sapidus</i>) Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>) Muscardin (<i>Muscardinus avellanarius</i>) Musaraigne de miller (<i>Neomys anomalus</i>) Musaraigne aquatique (<i>Neomys fodiens</i>)	Adultes et/ou juvéniles
AMPHIBIENS	
Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>) Triton alpestre (<i>Ichthyosaura alpestris</i>) Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>) Triton ponctué (<i>Lissotriton vulgaris</i>) Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>) Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>) Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>) Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>) Pélodyte ponctué (<i>Pelodytes punctatus</i>) Crapaud calamite (<i>Bufo calamita</i>) Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>) Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) Rainette verte (<i>Hyla arborea</i>) Grenouille verte (<i>Pelophylax kl. esculentus</i>) Grenouille de Lessona (<i>Pelophylax lessonae</i>) Grenouille rieuse (<i>Pelophylax ridibunda</i>)	Larves, adultes mâles et femelles Pontes, larves, adultes mâles et femelles Pontes, larves, adultes mâles et femelles

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

ARTICLE 2 : prescriptions techniques :

LIEU D'INTERVENTION : département du Rhône, dans le cadre d'expertises et de prospections naturalistes, notamment :

- site Natura 2000 du Val de Saône sur les territoires de l'Ain et du Rhône : zones humides, mares, fossés, ripisylves de la Saône.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède la capture suivi d'un relâché immédiat sur place d'espèces animales sauvages dans le cadre d'un projet de recherche.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

service eau, hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 40.26.28.60.00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

MODALITÉS :

Les modalités de capture sont les suivantes :

Pour les micro-mammifères : travail sur la connaissance de la faune mammalogique afin de mettre en place des dispositifs de sauvegarde des mammifères avec capture des spécimens pour inventaires :

- recherche de traces et d'indices de présence.
- utilisation de pièges « type trappe » appâtés ; dispositif inoffensif et non vulnérant pour l'animal ;
- relevé des pièges le lendemain de leur pose ;
- tous les animaux capturés sont relâchés sur leur lieu de prélèvement ;
- aucun animal n'est tué.

Pour les amphibiens et les reptiles :

Les inventaires et prospections sont conduits dans le cadre de conventions signées avec différents partenaires publics ou privés.

- capture des animaux :
 - pour les amphibiens, écoute de chant ou capture à l'aide d'épuisette pour les spécimens aquatiques ; détermination, sexage des individus sur place avant relâcher dans le milieu naturel d'origine. Pour les pêches et manipulation d'amphibiens port de gants jetables et mise en application du protocole anti chytridiomycose pour limiter les contaminations : désinfection de tout le matériel utilisé après chaque usage.
 - pour les reptiles : recherche à vue et pose de plaque abri.
- identification sur place avant relâcher dans le milieu naturel
- aucun animal n'est tué.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personne habilitée

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Yann Vasseur, chargé de mission en entomologie, naturaliste, membre du groupe Herpétologique RA ;

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

- Yoann Vincent : chargé de mission, naturaliste généraliste et entomologiste ; membre du groupe Herpétologique RA participe à l'opération SOS serpents de la LPO ;
- Didier Rousse : responsable du pôle nature environnement, naturaliste généraliste et botaniste. Participe aux opérations du Groupe herpétologique RA ;
- Antoine Ruault : chargé d'études mammifères, naturaliste généraliste et mammalogiste ; spécialiste des mammifères : chiroptères, petits mammifères et carnivores.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une période de 3 ans (2019/2021) à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

service eau, hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 40.26.28.60.00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône

Pour le préfet et par subdélégation,

SIGNÉ

Le chef du service eau, hydroélectricité et nature

service eau, hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 40.26.28.60.00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr